



Règlement Départemental d'Aide Sociale de la Creuse



Sommaire

Fiche	DISPOSITIONS COMMUNES Personnes Âgées/Personnes Handicapées
N°1	Présentation du dispositif
N°2	Domicile de secours
N°3	Conditions d'attribution
N°4	Conséquences de l'admission
N°5	Procédure classique
N°6	Procédure d'urgence
N°7	Voies de recours
N°8	Règles de facturation de l'Aide Sociale en Etablissement
N°9	Dépenses et autorisations exceptionnelles
N°10	Frais d'obsèques
N°11	Tableau des modalités de récupération de l'Aide Sociale

Fiche	Personnes Âgées
N°12	Aide-ménagère pour Personnes Âgées
N°13	Frais de repas pour Personnes Âgées
N°14	Hébergement en EHPAD ou USLD
N°15	Socle des prestations minimales d'Hébergement en EHPAD
N°16	Hébergement en Résidence Autonomie – modalités applicables au public âgé
N°17	Accueil familial social pour Personnes Âgées
N°18	Barème départemental de calcul de l'Obligation Alimentaire

Fiche	Personnes Handicapées
N°19	Aide-ménagère pour Personnes Handicapées
N°20	Frais de repas pour Personnes Handicapées
N°21	Hébergement permanent en structure médico-sociale pour Personnes Handicapées
N°22	Hébergement en Résidence Autonomie – modalités applicables au public handicapé
N°23	Hébergement temporaire en structure médico-sociale pour Personnes Handicapées
N°24	Accueil de jour pour Personnes Handicapées
N°25	Accueil familial social pour Personnes Handicapées

ANNEXES	
N°1	Arrêté de tarification départemental en Famille d'Accueil
N°2	Barème annuel de prise en charge en Famille d'Accueil
N°3	Glossaire

A large, stylized blue graphic composed of several overlapping circles and a central horizontal bar. The central bar is a solid blue rectangle containing white text. The overall shape is reminiscent of a stylized letter 'H' or a similar abstract form. The background is white.

**1^{ère} partie : Dispositions communes
Personnes Agées/Personnes Handicapées**

Présentation du dispositif

ART L121-3 du CASF
ART L344-5 du CASF
ART 205 à 208, 212 du CC

Règlement adopté le 18 mai 2018

Les lois n°83-663 du 22 juillet 1983 et n°86-17 du 6 janvier 1986 ont transféré les compétences en matière d'aide sociale aux Départements.

L'article L121-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) dispose que dans les conditions définies par la législation et la réglementation sociale, le Conseil départemental adopte un Règlement Départemental d'Aide Sociale (RDAS) définissant les règles selon lesquelles sont accordées les prestations d'aide sociale relevant du Département.

Le présent règlement a pour objectif d'informer les citoyens, les usagers des services et partenaires du Département de La Creuse, de l'ensemble :

- des prestations d'aide sociale servies par le Département
- des procédures mises en place pour y accéder
- des conditions d'attribution de ces prestations.

Ce règlement est opposable aux décideurs d'attribution d'aides sociales et aux usagers.

■ OBJET DE L'INTERVENTION DEPARTEMENTALE

L'aide sociale départementale est un droit spécifique réglementé par le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) dont le bénéfice peut être accordé, pour le public en perte d'autonomie :

- aux personnes âgées de 65 ans et plus, ou à partir de 60 ans si reconnues inaptes au travail,
- aux personnes handicapées, sur la base d'une décision de la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (C.D.A.P.H.) – taux d'incapacité, orientation....

L'aide sociale peut être activée, sous conditions, pour le financement de 4 types de services :

1. l'aide-ménagère à domicile
2. les frais de portage de repas
3. l'hébergement en établissement médico-social
4. l'hébergement en famille d'accueil

■ PRINCIPES GENERAUX

L'aide sociale repose sur **le fondement de la subsidiarité**. Elle n'intervient qu'en dernier recours lorsque tous les autres dispositifs ont été sollicités.

Elle répond également à trois principes qui peuvent trouver une application différente selon que l'on s'adresse au public âgé ou handicapé :

1. Elle est différentielle :

Le dépôt d'une demande d'aide sociale auprès du Département suppose, au préalable, la détermination d'un état de besoin de la personne. L'aide sociale vient combler le résiduel nécessaire au financement des services en place.

2 Elle est alimentaire :

Public âgé : les articles 205 à 208 du Code Civil stipulent que « les enfants doivent des aliments à leur père, mère ou autres ascendants qui sont dans le besoin ». Les proches en filiation directe sont donc soumis à l'obligation alimentaire. Il existe également un devoir de secours entre conjoints (article 212 du Code Civil).

Public handicapé : Les proches en filiation directe ne sont pas soumis à l'obligation alimentaire. Toutefois, le devoir de secours entre conjoints s'applique.

3 Elle est récupérable :

Public âgé : au décès du bénéficiaire, dans la limite des sommes versées et de l'actif net successoral ; mais également si le bénéficiaire revient à « meilleure fortune » ou encore lorsqu'une donation intervient après la demande d'aide sociale ou dans les 10 ans qui l'ont précédée.

Public handicapé : au décès du bénéficiaire, dans la limite des sommes versées et de l'actif net successoral, si les héritiers ne sont ni le conjoint, ni les parents, ni les enfants ou la personne qui a assumé de façon effective et constante la charge de la personne handicapée (article L344-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles).

■ CHAMP D'APPLICATION

Le présent règlement d'aide sociale (RDAS) s'applique aux bénéficiaires ayant leur **domicile de secours** en Creuse et résidant :

- à leur domicile
- chez un particulier agréé pour accueillir, à titre onéreux, des personnes âgées ou handicapées
- au sein d'un établissement médico-social.

Les personnes âgées ou handicapées ayant leur **domicile de secours** dans la Creuse mais résidant en établissement médico-social situés dans un autre département se verront appliquer les dispositions du **RDAS du Département de la Creuse**, sauf en cas de structures ou services inexistants en Creuse, le Département s'appuiera alors sur les dispositions arrêtées dans le RDAS du Département dont relève ledit établissement ou service.

Les personnes âgées ou handicapées ayant leur **domicile de secours** dans la Creuse mais résidant chez un particulier agréé situé dans un autre département se verront appliquer les dispositions :

- **du RDAS du Département de la Creuse** pour les conditions d'admission et de récupération à l'aide sociale ainsi que pour les règles contributives
- **du RDAS du Département dont relève le particulier agréé** pour ce qui touche au tarif applicable par la famille d'accueil, mentionné au contrat d'accueil.

Domicile de secours

ART L121-1 du CASF
ART L 122-1 à L122-3 du CASF
ART L 121-7 du CASF

Règlement adopté le 18 mai 2018

Le Département prend en charge les dépenses d'aide sociale des personnes ayant leur domicile de secours en Creuse (article L121-1 du CASF).

■ ACQUISITION D'UN DOMICILE DE SECOURS (ARTICLE L 122-2 DU CASF)

Le domicile de secours s'acquiert par une résidence habituelle de **trois mois consécutifs** dans un département, postérieurement à la majorité ou à l'émancipation.

Le domicile de secours, au niveau de l'aide sociale, est une notion distincte du domicile en droit civil (articles 102 à 111 du Code Civil).

Le séjour en établissement sanitaire et médico-social, à titre payant ou non, ou l'accueil chez un particulier agréé, à titre onéreux, sont sans effet sur le domicile de secours.

■ PERTE DE DOMICILE DE SECOURS (ARTICLE L.122-3 DU CASF)

Le domicile de secours se perd :

- par une absence ininterrompue de trois mois postérieurement à la majorité ou à l'émancipation, sauf si celle-ci est motivée par un séjour dans un établissement sanitaire et médico-social ou par un accueil familial chez un particulier agréé ;
- par l'acquisition d'un autre domicile de secours.

Si l'absence résulte de circonstances excluant toute liberté de choix du lieu de séjour ou d'un traitement dans un établissement de santé situé hors du département où réside habituellement le bénéficiaire de l'aide sociale, le délai de trois mois ne commence à courir que du jour où ces circonstances n'existent plus.

Lorsque les services du Département estiment que le demandeur a son domicile de secours dans un autre département, ils doivent, dans un délai d'un mois après le dépôt de la demande, transmettre le dossier au Président du Conseil départemental du département concerné. Celui-ci doit, dans le mois qui suit, se prononcer sur sa compétence. S'il n'admet pas sa compétence, il transmet le dossier à la Commission Centrale d'Aide Sociale.

■ ABSENCE DE DOMICILE DE SECOURS (ARTICLE L.122-1 DU CASF)

A défaut de domicile de secours en Creuse, les dépenses d'aide sociale incombent au Département du lieu de résidence de l'intéressé au moment de la demande d'aide sociale.

■ LES DEPENSES D'AIDE SOCIALE A LA CHARGE DE L'ETAT (ARTICLE L.121-7 DU CASF)

La compétence de l'Etat est engagée lorsque aucun domicile fixe ne peut être déterminé et pour les personnes dont la présence sur le territoire métropolitain résulte de circonstances exceptionnelles et qui n'ont pu choisir librement leur lieu de résidence.

■ CAS PARTICULIERS

Les personnes handicapées antérieurement placés en famille d'accueil par l'Aide Sociale à l'Enfance.

Dès lors que les parents conservent l'autorité parentale, les jeunes mineurs placés en famille d'accueil par l'ASE **conservent le domicile de secours de leurs parents**, lorsqu'à leur majorité ou leur émancipation ils sont hébergés directement en structure médico-sociale ou en famille d'accueil pour adultes dépendants (structures non acquiesitives du domicile de secours).

Les gens du voyage :

Pour acquérir leur domicile de secours sur un Département donné, ils doivent :

- Soit élire domicile auprès du CCAS ou du CIAS de leur commune de résidence habituelle ou auprès d'un organisme agréé.
- Soit avoir résidé sur une même commune ou dans un département, de façon habituelle, depuis plusieurs années.

A noter que depuis la loi du 27 janvier 2017 pour l'égalité et la citoyenneté, les gens du voyage sont désormais domiciliés **de droit** auprès du CIAS ou du CCAS de leur commune de rattachement.

Conditions d'attribution

Règlement adopté le 18 mai 2018

Art L 111-1 du CASF
Art L 111-2 du CASF
Art L 132-1 et R132-1 du CASF
Art L 132-6 du CASF
Art 205 à 212 du CC

■ LA CONDITION DE RESIDENCE (ARTICLE L.111-1 DU CASF)

Toute personne résidant en France peut bénéficier, si elle remplit les conditions légales d'attribution, des différents types d'aide sociale définis par le présent règlement.

La condition de résidence doit être regardée comme satisfaite dès lors que l'intéressé demeure en France dans des conditions qui ne sont pas purement occasionnelles et qui présentent un minimum de stabilité.

Les personnes ayant leur résidence principale à l'étranger et les personnes en séjour touristique sur le territoire en sont donc exclues.

■ LA CONDITION DE NATIONALITE (ARTICLE L.111-2)

Les personnes de nationalité étrangère peuvent bénéficier de l'aide sociale, dès lors qu'elles justifient **d'un titre** pour séjourner en France.

Concernant les étrangers, deux situations sont à envisager :

- Soit, ils sont en situation régulière au regard du droit de séjour des étrangers, avec une résidence stable et habituelle sur le territoire français (9 mois dans l'année) ce qui exclut les étrangers de passage ou en résidence purement occasionnelle.
- Soit, ils sont en situation irrégulière mais en résidence stable et habituelle depuis au moins 15 ans avant l'âge de 70 ans.

■ L'INSUFFISANCE DES RESSOURCES (ARTICLES L132-1 ET R132-1 DU CASF)

L'aide sociale est un **avantage subsidiaire** et ne peut être sollicitée qu'en cas d'insuffisance des ressources du demandeur ; et, pour ce qui concerne l'aide sociale à l'hébergement des personnes âgées, de ses obligés alimentaires.

En conséquence le Département n'interviendra, au titre de l'aide sociale, que si le montant des frais d'hébergement ne peut être couvert par les ressources de l'intéressé et, pour le public âgé, par la participation de ses éventuels obligés alimentaires.

• Les ressources du demandeur

Les revenus sont ceux du demandeur et, le cas échéant, ceux de son conjoint ou de la personne avec laquelle il a passé un Pacte Civil de Solidarité (PACS).

Pour l'appréciation des ressources des postulants à l'aide sociale, il est tenu compte :

- des revenus professionnels ou autres (revenus conjoints, PACS) ;
- des revenus de capitaux mobiliers ou immobiliers ;
- de la valeur en capital des biens non productifs de revenus qui, à l'exclusion de ceux constituant l'habitation principale du demandeur, sont considérés comme procurant un revenu annuel à 50 % de leur valeur locative s'il s'agit d'immeubles bâtis, à 80 % de cette valeur, s'il s'agit de terrains non bâtis et à 3 % du montant des capitaux.

Disposition extralégale propre au Conseil départemental de la Creuse : le Département ne prend pas en compte la valeur en capital des biens non productifs de revenus dans l'appréciation des ressources du demandeur, sauf pour le pourcentage qui s'applique aux capitaux placés (3 %).

A noter que la retraite du combattant et les pensions attachées aux distinctions honorifiques ne sont pas prises en compte dans l'évaluation du montant des ressources du demandeur d'aide sociale.

• Les ressources des obligés alimentaires

Dans le cadre de l'aide sociale aux personnes âgées, il est fait application des dispositions du Code Civil relatives au devoir de secours (Article 212 du Code Civil) et à l'obligation alimentaire (Article 205 à 211 du Code Civil) :

- le devoir de secours existe entre époux,
- l'obligation alimentaire existe entre les enfants et leurs parents ou autres ascendants dans le besoin, entre les gendres / belles-filles et leur beau-père et belle-mère.

Disposition extralégale propre au Conseil départemental de la Creuse : le Département ne met pas en œuvre l'obligation alimentaire à l'égard des arrière- petits-enfants et des gendres et belles-filles veufs.

L'obligation alimentaire s'applique pour l'adopté envers l'adoptant et réciproquement. Cette obligation continue de s'imposer à l'adopté envers ses père et mère biologiques en cas d'adoption simple.

A noter que l'enfant d'un premier mariage n'a aucune obligation alimentaire envers le nouveau conjoint de son parent.

Les enfants qui, après signalement à l'Aide Sociale à l'Enfance, ont fait l'objet d'un retrait judiciaire de leur milieu familial durant une période de **trente-six mois cumulés** au cours des douze premières années de leur vie, sont **de droit** dispensés de cette obligation. Cette dispense s'étend aux descendants des enfants susvisés (Article L132.6 du CASF).

Seul le Juge aux Affaires Familiales a le pouvoir d'exonérer de l'obligation alimentaire, notamment en cas d'indignité parentale ou de contestation de l'existence du lien produisant l'obligation alimentaire.

Conséquences de l'admission

ART L 132-3 et 132-4 du CASF
ART L 344-5 du CASF
ART 212 du CC

Règlement adopté le 18 mai 2018

■ LA PARTICIPATION DES BÉNÉFICIAIRES

Les établissements d'accueil se doivent d'organiser la perception des ressources de leurs résidents, dans les limites légales, **dès leur admission**.

Cette participation des résidents intervient :

- par l'intermédiaire des Trésoreries pour les EHPAD publics
- sur un compte dédié pour les EHPAD privés et structures d'accueil pour personnes handicapées.

Il appartient donc au résident ou à son représentant légal de prendre l'initiative, dès l'entrée en établissement, de reverser **90 % du montant de ses ressources** (déduction faite du montant des minima légaux relatifs à l'argent de poche).

Peuvent être déduits de cette participation, sur présentation de justificatifs, les montants :

- de l'assurance habitation (résidence principale) ;
- de la responsabilité civile ;
- des impôts, taxes et assurances concernant les propriétés bâties et non bâties (résidence principale) ;
- des émoluments de tutelle.

Au titre des dispositions extralégales propres au Conseil départemental de la Creuse, il a été décidé que les bénéficiaires sont également autorisés à déduire le montant de la cotisation de Mutuelle, sous réserve de la production d'un justificatif.

L'argent de poche laissé à disposition

1. Personnes âgées :

Le montant de l'argent de poche correspond à 10 % du montant total des ressources (hors allocation logement), avec un minimum légal fixé par Décret.

2. Personnes handicapées :

Lorsque l'établissement assure un hébergement et un entretien complet, y compris la totalité des repas, le pensionnaire doit pouvoir disposer librement chaque mois :

- s'il ne travaille pas : de 10 % de l'ensemble de ses ressources mensuelles (hors allocation logement), avec un minimum légal fixé à 30 % du montant mensuel de l'AAH,
- s'il travaille : du 1/3 des ressources garanties résultant de sa situation professionnelle ainsi que de 10 % de ses autres ressources, avec un minimum légal fixé à 50 % du montant de l'AAH.

■ LA CONTRIBUTION DES OBLIGES ALIMENTAIRES

1. Personnes âgées :

La participation des obligés alimentaires (ascendants et/ou descendants) est fixée sur proposition du Département sur la base d'un barème départemental voté en Assemblée Plénière ([cf. fiche personnes âgées « barème départemental »](#)).

Par ailleurs, le conjoint marié ou pacsé peut également être soumis au **Devoir de Secours** (Article 212 du Code Civil).

Le Devoir de Secours :

- De la personne à domicile envers la personne hébergée en EHPAD : la règle veut qu'il soit laissé une somme correspondant à l'Allocation de Solidarité aux Personnes Agées (ASPA) au conjoint marié ou pacsé resté à domicile.
- De la personne hébergée envers la personne à domicile : cette disposition ne s'applique que dans le cas où le conjoint marié ou pacsé resté à domicile dispose de ressources inférieures à l'Allocation de Solidarité aux Personnes Agées (ASPA). Dans ce cas, la personne hébergée reverse à son conjoint marié ou pacsé la somme nécessaire pour que ses ressources mensuelles atteignent le montant de l'ASPA.

2 Personnes handicapées :

Le principe de **l'Obligation Alimentaire** ne s'applique pas.

Le **Devoir de Secours** en revanche s'applique pour tous conjoints mariés ou pacsés, selon les mêmes termes que pour le public âgé, sauf que le minimum légal mensuel pris en compte n'est pas l'ASPA mais l'Allocation Adulte Handicapé (AAH).

■ LA RECUPERATION SUR SUCCESSION

- L'aide sociale est **une avance** qui peut faire l'objet de divers **recours en récupération**. Toutefois, les règles de récupérations varient selon que la personne est hébergée en établissement ou sollicite l'aide sociale à domicile mais également selon qu'elle est âgée ou en situation de handicap.

Le détail de ces règles est consultable sur chaque fiche d'aide et sur la **fiche de synthèse : « Tableau des récupérations au titre de l'aide sociale »**.

- La **prise d'hypothèque** : pour garantir sa créance, le Département peut prendre une hypothèque sur les biens immobiliers (cf. détail par public sur les fiches d'aides et sur la [fiche de synthèse : « Tableau des récupérations au titre de l'aide sociale »](#)).

Procédure classique

Règlement adopté le 18 mai 2018

■ LIEU ET DEPOT DE LA DEMANDE (ARTICLE L.131-1 DU CASF)

Les demandes d'admission au bénéfice de l'Aide Sociale Départementale sont déposées, par le demandeur ou son représentant légal :

- au **Centre Communal ou Intercommunal d'Action Sociale** (CCAS / CIAS), ou, à défaut :
- à la **Mairie de résidence de l'intéressé.**

■ ETABLISSEMENT DU DOSSIER D'AIDE SOCIALE (ARTICLE L131-1 DU CASF)

Les demandes donnent lieu à l'établissement d'un dossier par l'administration communale. L'établissement du dossier et sa transmission au Département constituent une obligation, indépendamment de l'appréciation du bien-fondé de la demande.

Pour être déclaré complet par le Département, tout dossier doit obligatoirement comprendre :

- Les **pièces justificatives** dont la liste est indiquée au dossier de demande d'Aide Sociale ;
- La **déclaration sur l'honneur**, qui comporte l'état civil, les ressources, les charges, les liquidités et biens immobiliers du demandeur mais aussi des informations sur les conditions d'admission à l'aide sociale et ses conséquences.

Cette dernière doit être complétée, datée et signée du demandeur ou de son représentant légal. Toute fausse déclaration fera l'objet de poursuites par le Conseil départemental ;

- Le cas échéant, pour le public âgé, les **imprimés d'obligation alimentaire** : en effet, pour l'attribution des prestations faisant appel à l'obligation alimentaire, la liste des personnes tenues envers le demandeur à cette obligation doit être mentionnée dans la déclaration sur l'honneur au vu du ou des livrets de famille (Article R132-9 du CASF).

La commune du domicile de secours du demandeur, au vu de cette liste, adresse un imprimé d'obligation alimentaire à la commune de résidence de chaque obligé alimentaire qui devra le remplir en Mairie.

Ces imprimés sont ensuite retournés à la mairie ou au CCAS du domicile de secours du demandeur pour y être instruits.

■ SIGNATURE DE LA DEMANDE

Toute demande doit être signée de l'intéressé ou de son représentant légal, **sous peine d'irrecevabilité**.

Par sa signature, celui-ci certifie l'exactitude des renseignements qui y sont portés et engage sa responsabilité en cas de tentative de perception ou de perception frauduleuse de l'aide sociale (Article L 135-1 du CASF).

Dans l'hypothèse où une demande de protection juridique a été sollicitée envers un demandeur, tant que cette dernière n'est pas prise, la personne est considérée comme capable de signer la demande, qui est alors recevable.

■ DELAI DE DEPOT ET DATE D'EFFET DE LA DEMANDE (ARTICLES L131-4 ET R131-2 DU CASF)

1. Le bénéficiaire vit à domicile :

Le bénéfice de l'aide sociale départementale aux personnes âgées ou handicapées au titre de l'aide-ménagère ou du portage de repas prend effet le premier jour de la quinzaine suivant la date de la Réunion d'Examen des Dossiers d'Aide Sociale (REDAS), sous réserve de son effectivité et dans la limite du droit octroyé par le Département en termes de nombre d'heures d'aide-ménagère ou de quantité de repas accordés par mois.

2. Le bénéficiaire vit en établissement :

La prise en charge des frais d'hébergement des personnes accueillies dans les Etablissements Sociaux ou Médico-Sociaux habilités (EMSM) ou dans les Unité de Soins de Longue Durée (USLD), peut prendre effet à compter de la date d'entrée en établissement, sous réserve que la demande ait été déposée auprès de la Mairie ou du CCAS du domicile de secours du demandeur, **dans les deux mois** qui suivent l'entrée en établissement.

La demande peut également être déposée :

- avant l'entrée en établissement ; de façon prévisionnelle, mais il conviendra alors que la personne informe le Département, en temps voulu, de son lieu d'accueil et de sa date d'entrée. Le dossier sera instruit de façon générale mais il ne passera en REDAS pour décision qu'après l'entrée effective en structure ;
- dès que les ressources des pensionnaires payants de ces établissements deviennent insuffisantes. La demande est alors déposée auprès de la mairie du domicile de secours, au plus tard, **dans les deux mois** qui suivent le constat de l'état de besoin.

3. Le bénéficiaire vit au domicile d'un accueillant agréé :

La décision d'attribution de l'aide sociale pour la prise en charge des frais d'accueil familial peut prendre effet **à compter du jour d'entrée chez l'accueillant familial** si la demande est déposée dans les deux mois qui suivent cette date.

La demande peut également être déposée :

- avant le début de l'accueil ; cependant le Président du Conseil départemental ne pourra statuer définitivement qu'à réception du contrat d'accueil signé par l'accueillant et la personne accueillie,
- dès que les ressources des accueillis payants deviennent insuffisantes. La demande est alors déposée auprès de la mairie du domicile de secours dans les deux mois qui suivent le constat de l'état de besoin.

■ TRANSMISSION ET INSTRUCTION DE LA DEMANDE (ARTICLE L131-1 DU CASF)

1. La transmission du dossier par le Centre Communal d'Action Sociale :

- a. Le CCAS transmet le dossier avec avis, dans le délai **d'un mois** à compter de son dépôt, au Président du Conseil départemental – Pôle Jeunesse et Solidarités / Direction des Personnes en Perte d'Autonomie, 13 rue Joseph Ducouret – 23000 GUERET.
- b. Tout dossier incomplet doit être accompagné d'une justification signée du Président du CCAS et des copies des démarches effectuées.

2. La participation globale des débiteurs d'aliments :

A l'occasion de toute demande d'aide sociale mettant en jeu l'obligation alimentaire, une proposition de participation sera établie sur la base du **Barème départemental**, voté en Assemblée Plénière.

3. La saisine du Juge aux Affaires Familiales :

- a. Seul le Juge aux Affaires Familiales (JAF) dispose d'une autorité dans la fixation de la participation des obligés alimentaires.
- b. Il est fortement conseillé aux établissements d'accueil ou aux personnes dans le besoin (ou leur responsable légal) de saisir le JAF au plus tôt lorsqu'une difficulté est susceptible d'apparaître dans l'organisation du soutien familial nécessaire (mésentente familiale), ou lorsque la situation s'avère particulièrement complexe (nombre important d'obligés alimentaires).
- c. Dans l'hypothèse d'un refus de la participation proposée par le Département, celui-ci saisira le JAF sur la base des éléments contenus au dossier et du reste à couvrir dans le règlement des frais d'hébergement.
- d. Pour toute saisine de JAF, l'ensemble des parties (bénéficiaire ou responsable légal, obligés alimentaires, structure d'accueil et Département) doit être convié en audience pour défendre ses intérêts.

■ LA DECISION DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL (ARTICLES L132-6 ET R131-1 DU CASF)

La décision d'admission à l'aide sociale ou de rejet est prise par le Président du Conseil départemental, sous la forme d'une **notification**.

Elle est signée du Président du Conseil départemental et transmise à l'intéressé, ou à son représentant légal, à l'établissement, ou tout autre tiers mis en cause par la décision (obligés alimentaires), par l'intermédiaire du CCAS.

L'admission à l'aide sociale est prononcée pour une durée déterminée, variable selon les formes d'aide. Cette durée est obligatoirement mentionnée dans la décision.

Au moins **4 mois avant l'expiration de la décision**, il appartient au demandeur de déposer, le cas échéant, une demande de renouvellement de son droit.

■ LA REVISION DE LA DECISION DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL (ARTICLES L132-6, R131-3 ET R131-4 DU CASF)

La décision du Président du Conseil départemental peut être révisée dans les trois cas suivants :

1. Révision suite à une décision judiciaire :

La décision du Président du Conseil départemental peut être révisée sur production d'une décision judiciaire :

- rejetant la demande d'aliments du bénéficiaire,
- limitant l'obligation alimentaire à une somme inférieure à celle qui avait été arrêtée par le Président du Conseil départemental,
- condamnant les débiteurs d'aliments à verser des arrérages supérieurs à ceux prévus par la décision.

2 Révision pour éléments nouveaux :

Il est procédé à cette révision en cas de changement de situation du bénéficiaire de l'aide sociale (orientation vers un autre établissement), de son conjoint (dans le cadre du devoir de secours) ou de ses obligés alimentaires (modification du niveau de revenus, divorce, perte d'emploi etc...), sur production d'un courrier argumenté auprès du Département accompagné des justificatifs correspondants.

3 Révision en raison de déclarations incomplètes ou erronées :

La décision du Président du Conseil départemental peut être révisée, à l'initiative du Département et avec **répétition de l'indu** (remboursement des sommes indûment perçues), lorsqu'elle a été prise sur la base de déclarations incomplètes ou erronées.

Procédure d'urgence

ART L 131-3 du CASF

Règlement adopté le 18 mai 2018

Dans certaines situations, la prise en charge de la personne au titre de l'aide sociale doit être immédiate. Dans ce cas, la procédure normale est écartée au profit d'une procédure d'urgence. L'admission d'urgence est une procédure exceptionnelle ne pouvant être mise en œuvre que si la situation de la personne le justifie, tant sur le plan des ressources que des soins.

Sauf changement de situation significatif, elle ne peut être prononcée lorsqu'une précédente demande (d'urgence ou classique) a fait l'objet d'une décision de rejet dans le mois précédent.

La demande d'admission d'urgence est engagée à la demande du postulant, de son représentant légal ou d'un tiers en cas d'empêchement majeur.

■ PRONONCE DE L'ADMISSION D'URGENCE (ARTICLE L131-3 DU CASF)

L'admission d'urgence à l'aide sociale des personnes handicapées et des personnes âgées, est prononcée par le Maire lorsqu'elle comporte :

1. un placement dans un établissement d'hébergement,
2. ou l'attribution de la prestation en nature d'aide-ménagère à une personne âgée privée brusquement de l'assistance de la personne dont l'aide était nécessaire au maintien à domicile.

■ LES DELAIS A OBSERVER (ARTICLE L131-3 DU CASF)

1. La décision est notifiée par le Maire au représentant de l'Etat ou au Président du Conseil départemental, dans les **trois jours (72h)**, avec demande d'avis de réception.
2. Le dossier est ensuite transmis à l'Etat ou au Département, **dans le mois suivant**, en application des modalités prévues dans le cadre de la procédure normale.
3. L'Etat ou le Président du Conseil départemental statue dans un délai de **deux mois** sur cette admission d'urgence.
4. En cas d'admission en structure d'hébergement collectif, le directeur de l'établissement est tenu de notifier au représentant de l'Etat ou au Président du Conseil départemental, dans les **quarante-huit heures**, l'entrée de toute personne ayant fait l'objet d'une décision d'admission d'urgence à l'aide sociale ou sollicitant une telle admission.

■ LES CONSEQUENCES DE LA DECISION

En cas d'admission par le Maire :

L'admission en urgence a pour effet d'engager financièrement le Conseil départemental ou l'Etat et de permettre le règlement des frais exposés à compter de la date d'entrée dans l'établissement ou de l'intervention du Service d'Aide à Domicile, **sans attendre la décision du Président du Conseil départemental ou de l'Etat.**

En cas de rejet par le Département ou l'Etat :

Le Président du Conseil départemental ou l'Etat peut décider de rejeter l'admission si les conditions d'attribution de l'aide ne sont pas remplies. Dans ce cas, les frais exposés antérieurement à la décision de rejet **sont dus par le bénéficiaire.**

Lorsqu'il y a inobservance des délais :

Lorsque les délais de notification n'ont pas été respectés par le CCAS (72h) ou par le Directeur d'établissement (48h), les frais exposés entre la décision du Maire et l'admission prononcée par le Président du Conseil départemental ou l'Etat restent :

- À la charge exclusive du **CCAS** pour l'aide à domicile,
- Ou de **l'établissement** pour l'aide à l'hébergement.

Voies de recours

ART L134-1 à L134-9 du CASF

Règlement adopté le 18 mai 2018

■ LES DROITS DES USAGERS (ARTICLE L134-4 DU CASF)

Les recours devant la Commission Départementale d'Aide Sociale (CDAS) ou devant la Commission Centrale d'Aide Sociale (CCAS) peuvent être déposés par :

- le demandeur ou son représentant légal,
- ses débiteurs d'aliments,
- l'établissement ou le service qui fournit les prestations,
- le Maire,
- le Président du Conseil départemental,
- le Préfet du département,
- les organismes de sécurité sociale et de la Mutualité Sociale Agricole intéressés,
- tout habitant ou contribuable de la commune ou du département ayant un intérêt direct à la réformation de la décision.

■ LE RECOURS DEVANT LA COMMISSION DEPARTEMENTALE D'AIDE SOCIALE (ARTICLES L134-1, L134-6 ET L134-9 DU CASF)

Les intéressés peuvent déposer un recours devant la Commission Départementale d'Aide Sociale (CDAS) contre les décisions du Président du Conseil départemental dans le délai de **deux mois** à compter de la date de réception de leur notification.

L'appelant est entendu par la CDAS, accompagné – s'il le souhaite – de la personne ou de l'organisme de son choix.

■ L'APPEL DEVANT LA COMMISSION CENTRALE D'AIDE SOCIALE (ARTICLES L134-2 DU CASF)

Un recours peut être formé devant la Commission Centrale d'Aide Sociale contre les décisions de la Commission Départementale d'Aide Sociale dans un délai de **deux mois** à compter de la date de réception de la notification de la CDAS aux intéressés.

■ LE CAS PARTICULIER DE L'APPEL DU MINISTRE DEVANT LA COMMISSION CENTRALE D'AIDE SOCIALE (ARTICLE L134-5 DU CASF)

Le Ministre chargé de l'Action Sociale peut attaquer directement devant la Commission Centrale toute décision prise par les Commissions Départementales.

Son délai de recours est fixé à **deux mois** à compter de la notification de la décision.

■ LE POURVOI EN CASSATION DEVANT LE CONSEIL D'ETAT (ARTICLE L134-3)

Les décisions de la Commission Centrale d'Aide Sociale peuvent être déférées au Conseil d'Etat suivant les règles du pourvoi en cassation, dans un délai de deux mois.

Les motifs du pourvoi doivent se fonder sur :

- l'incompétence à statuer,
- le vice de forme,
- la violation d'une règle de droit.

Le pourvoi en cassation devant le Conseil d'Etat **n'est pas suspensif**, sauf si cette juridiction ordonne le sursis à exécution.

■ EFFET DE L'APPEL (ARTICLE L134-8 DU CASF)

L'appel devant les juridictions d'aide sociale **n'est pas suspensif**.

La décision contestée reste donc, dans l'attente, applicable.

■ LE RECOURS DEVANT LA COUR EUROPEENNE DES DROITS DE L'HOMME

Après épuisement des voies de recours internes, tout particulier s'estimant victime d'une violation de la Convention Européenne des Droits de l'Homme de 1948, peut adresser directement à la Cour Européenne des Droits de l'Homme une requête alléguant la violation par l'Etat français de l'un de ses droits garantis par la Convention.

Règles de facturation
de l'Aide Sociale

Règlement adopté le 18 mai 2018

■ TABLEAUX DE SYNTHÈSE DES MODALITÉS DE FACTURATION DE L'AIDE SOCIALE EN CREUSE

	Personnes hébergées en structures médico-sociale pour PERSONNES AGEES	Personnes hébergées en structures médico-sociale pour PERSONNES HANDICAPÉES
ABSENCES POUR CONVENANCE PERSONNELLE	<p>Limité à 35 jours par an, consécutifs ou non</p> <ul style="list-style-type: none"> - <u>Durant les 3 premiers jours (72h)</u> : facturation des frais d'hébergement classiques (tarif hébergement + ticket modérateur). - <u>Au-delà de 72h, le résident bénéficie de la réservation «gratuite» (à savoir : absence de facturation au résident mais également au Département) de sa chambre jusqu'à concurrence de 35 jours d'absence par an maximum.</u> - <u>Pour tous séjours supérieurs à 35 jours ou pour des séjours excédant 35 jours cumulés sur une même année</u> : le tarif hébergement et le ticket modérateur seront à la charge du résident. - La facturation au tarif hébergement classique (tarif hébergement + ticket modérateur) avec prise en charge par l'aide sociale reprend le jour du retour du résident dans l'établissement. 	<p>Limité à 35 jours par an, consécutifs ou non</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les absences pour convenances personnelles comprennent toutes les absences autres que l'hospitalisation : aucune contribution ne peut être réclamée à l'aide sociale ou au bénéficiaire pour ces absences dans la limite de 35 jours. - Pour tous séjours supérieurs à 35 jours ou pour des séjours excédant 35 jours cumulés sur une même année, le tarif hébergement sera à la charge du résident. - La facturation au tarif hébergement classique avec prise en charge par l'aide sociale reprend le jour du retour du résident dans l'établissement.
DECES	<p>Facturation du tarif hébergement + ticket modérateur (GIR 5/6) jusqu'au jour du décès.</p>	<p>Facturation du tarif hébergement jusqu'au jour du décès.</p>

Disposition extralégale du Conseil départemental de la Creuse

Sur demande écrite motivée pour des questions d'éloignement géographique, le Département peut accepter la facturation du forfait réservation pendant 2 jours ouvrables maximum après le jour du décès, pour permettre à la famille de libérer la chambre.

	Personnes hébergées en structures médico-sociale pour PERSONNES AGEES	Personnes hébergées en structures médico-sociale pour PERSONNES HANDICAPEES
HOSPITALISATION	<ul style="list-style-type: none"> - Facturation des trois premiers jours d'hospitalisation (72H) au tarif hébergement classique. - puis Facturation au tarif réservation (tarif hébergement déduction faite du Forfait Journalier Hospitalier) à compter du 4ème jour d'hospitalisation et jusqu'à concurrence de 35 jours consécutifs à compter de la date d'hospitalisation. <div style="border: 1px solid black; background-color: #0070C0; color: white; padding: 10px; margin: 10px 0;"> <p style="text-align: center;">Disposition extralégale du Conseil départemental de la Creuse</p> <p>Au-delà de 35 jours consécutifs d'hospitalisation, une demande de dérogation au Département de la Creuse PEUT ETRE formulée au maximum dans les 5 jours ouvrés suivant l'expiration du délai de 35 jours, pour demander la poursuite de la prise en charge par l'aide sociale (au tarif réservation). En tout état de cause, le délai maximum global de prise en charge (délai initial de 35 jours + prolongation) au titre de l'aide sociale ne pourra excéder 70 jours consécutifs. Cette possibilité extra-légale est limitée à deux sollicitations maximum par année civile.</p> <p style="text-align: center;"><u>La décision de dérogation sera prise sur la base :</u></p> <ol style="list-style-type: none"> 1- d'une demande écrite motivée du Directeur de l'Établissement d'accueil. 2- d'un avis médical sur la nécessité de la poursuite de l'hospitalisation et l'échéance de retour en établissement. <p style="text-align: center;">Et après AVIS MEDICAL du Médecin Conseil Dépendance du Département.</p> </div> <ul style="list-style-type: none"> - La facturation au tarif hébergement classique reprend LE JOUR du retour du résident dans l'établissement. <i>En cas de non-respect de ces règles ou délais, la charge des frais inhérent à la période d'hospitalisation relèvera du paiement par l'hébergé lui-même, sur son argent de poche.</i> 	

	Personnes hébergées en structures médico-sociale pour PERSONNES AGEES	Personnes hébergées en structures médico-sociale pour PERSONNES HANDICAPEES
HOSPITALISATION	<p><u>EHPAD</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Contenu du TARIF SOCLE en Creuse : <u>(cf. fiche PERSONNE AGEE « Socle des prestations minimales d'hébergement en EHPAD »)</u> <div style="border: 1px solid black; background-color: #0070C0; color: white; padding: 5px; margin: 5px 0;"> <p><i>Remarque : Au titre des dispositions extralégales propres au Département de la Creuse : il a été décidé d'inclure la gestion du linge du résident dans le tarif socle sans modifier la tarification des établissements creusois.</i></p> </div> <ul style="list-style-type: none"> - Cas particulier de la «Blanchisserie» pour les établissements HORS CREUSE : Les frais de linge des résidents bénéficiaires de l'aide sociale et hébergés dans un établissement Hors Creuse sont à facturer en sus du tarif hébergement classique et seront pris en charge par l'Aide Sociale. <p>Résidences Autonomie <u>Cf. fiche PERSONNES AGEES « Hébergement en Résidence autonomie – modalités applicables au public âgé »</u> qui précise la nature des prestations minimales, individuelles ou collectives, en Résidence Autonomie.</p> <p>USLD sans objet</p>	<p><u>Foyer d'Hébergement, Foyer de Vie ou Occupationnel, Foyer d'Accueil Médicalisés</u> sans objet</p> <p><u>Résidences Autonomie</u> <u>Cf. fiche PERSONNES HANDICAPEES « Hébergement en Résidence autonomie - modalités applicables au public handicapé »</u> qui précise la nature des prestations minimales, individuelles ou collectives, en Résidence Autonomie.</p>

Dépenses et autorisations exceptionnelles

Règlement adopté le 18 mai 2018

PERSONNES ÂGÉES PERSONNES HANDICAPÉES

ART L132-8 du CASF
ART 503 du CC
ART R 217-1 du CPP

BENEFICIAIRES

Conditions différentes selon le type de public :

Public âgé : conditions d'âge

- Avoir 65 ans ou plus.
- Avoir 60 ans et être reconnu inapte au travail par la Commission des Droits à l'Autonomie des Personnes Handicapées.

Public handicapé : conditions de handicap

- Incapacité permanente reconnue par la MDPH au moins égale à 80 % ou comprise entre 50 et 79 % avec restriction substantielle et durable pour l'accès à l'emploi.
- Avoir 60 ans et être reconnu inapte au travail par la Commission des Droits à l'Autonomie des Personnes Handicapées.

Conditions de Nationalité :

- Etre de nationalité Française.
- Résider de façon ininterrompue en France Métropolitaine durant 15 ans au moins avant l'âge de 70 ans.

RENSEIGNEMENTS

POLE COHESION SOCIALE
DIRECTION PERSONNES
EN PERTE D'AUTONOMIE
13, RUE JOSEPH DUCOURET
23 011 GUERET CEDEX
TEL. 05.44.30.24.92
secretariatcpa@creuse.fr

www.creuse.fr

la CREUSE
le Département

Toute dépense exceptionnelle, pour pouvoir être déduite de la **contribution mensuelle** du bénéficiaire, doit au préalable, faire l'objet **d'une demande écrite motivée**, accompagnée des pièces justificatives (devis, frais d'honoraires, estimatifs...), pour accord **avant engagement des frais**.

■ NATURE DES DEPENSES EXCEPTIONNELLES POUVANT FAIRE L'OBJET D'UNE AUTORISATION DE DEDUCTION DE LA CONTRIBUTION MENSUELLE

1. Les appareils dentaires, auditifs et l'optique
2. Les soins de pédicurie, les orthèses et le petit appareillage
3. Les transports (Véhicule Sanitaire Léger, taxi, ambulance)
4. Les frais d'expertise médicale dans le cadre des mises sous protection juridique
5. Les frais d'inventaire des biens
6. Les frais relatifs au Forfait Journalier Hospitalier
7. Le ticket modérateur relatif à la participation du bénéficiaire APA domicile hébergé en Résidence Autonomie.

1. LES APPAREILS DENTAIRES, AUDITIFS ET L'OPTIQUE

La base de prise en charge autorisée par le Département ne dépassera pas celle appliquée aux bénéficiaires de la **Couverture Maladie Universelle (C.M.U.) complémentaire** (liste fournie par la Sécurité Sociale, actualisée au premier janvier de chaque année civile).

Le cas échéant, le reste à charge devra être pris en compte sur **l'argent de poche** du résident.

Le Département souhaite, dans la mesure du possible, que les résidents soient orientés vers **des cabinets ou centres mutualistes** (ou, à défaut, vers le praticien le moins disant).

2. LES SOINS DE PEDICURIE, LES ORTHESES ET LE PETIT APPAREILLAGE

La prise en charge :

- Ne pourra porter que sur les soins de pédicuries, les orthèses et le petit appareillage **non remboursés par la Sécurité Sociale** et déduction faite des éventuels remboursements de Mutuelle.
- Est conditionnée à la fourniture d'une **ordonnance motivée**, à l'appui de toute demande. En effet, ne seront pris en charge que les soins de pédicurie, orthèses ou petit appareillage ayant fait l'objet d'une **indication médicale** et ne relevant pas du simple confort.

3. LES TRANSPORTS (VSL, TAXI, AMBULANCE)

La prise en charge portera sur :

- Les déplacements vers les cabinets de spécialistes les plus proches, dans la limite de **deux déplacements par an**, et dans le cadre d'un suivi médical.
- Les déplacements en direction des médecins experts habilités par la Justice (liste déposée près le Tribunal de Grande Instance), dans le cadre d'une demande de mise sous protection juridique, d'un renouvellement ou d'une aggravation de mesure (article 442 du Code Civil).

4. LES FRAIS D'EXPERTISE MEDICALE DANS LE CADRE DES MISES SOUS PROTECTION JURIDIQUE (ARTICLE R 217 - 1 DU CODE DE PROCEDURE PENALE)

Dans le cadre de la réforme de la Protection Juridique des Majeurs, il est obligatoire, pour toute demande de mise sous protection juridique de produire **un certificat médical circonstancié**, établi par un médecin inscrit sur la liste d'experts près le Tribunal.

Cet acte **payant** (coût de la consultation fixée par décret + TVA à 20 % + frais de déplacement éventuels), peut être pris en charge au titre de l'aide sociale :

- sur la base d'une **demande écrite motivée** adressée aux services du Conseil départemental (PJS - DPPA – Cellule RCET), accompagnée du devis des honoraires du médecin psychiatre habilité ;
- et sous réserve de **l'absence d'obligés alimentaires** en capacité de contribuer.

5. LES FRAIS RELATIFS AUX INVENTAIRES DES BIENS (ARTICLE 503 DU CODE CIVIL)

A sa désignation, le tuteur doit, dans les trois mois, faire procéder à un inventaire des biens de son protégé.

En cas d'incapacité du tuteur à évaluer des biens qui requièrent une compétence professionnelle spécifique (tableaux, mobilier historique...), le Département pourra prendre en charge les frais relatifs à (aux) expertise(s) nécessaire(s) à cet inventaire, sur demande écrite motivée, accompagnée d'un justificatif.

Le Conseil départemental sera rendu destinataire du compte rendu de ces inventaires et de leur estimation.

6. LES FRAIS RELATIFS AU FORFAIT JOURNALIER HOSPITALIER

En cas d'hospitalisation prolongée des personnes bénéficiaires de l'aide sociale, la prise en charge du Forfait Journalier Hospitalier par les organismes de mutuelle peut ne pas couvrir toute la période d'hospitalisation.

Dans ce cas, le Conseil départemental peut examiner la possibilité de régler le Forfait Journalier Hospitalier sur la période non couverte, sous certaines conditions.

- Tout d'abord, le bénéficiaire doit disposer d'une Mutuelle :

En effet, dans la mesure où le Conseil départemental favorise l'accès aux Mutuelles pour les personnes bénéficiaires de l'aide sociale en les autorisant à déduire leurs cotisations du montant des contributions mensuelles, la non-adhésion à une mutuelle relève donc d'un choix personnel qu'il lui appartient ensuite d'assumer dans l'ensemble des dépenses non prises en charge.

De plus, il est à noter qu'une Aide à l'Acquisition d'une Complémentaire Santé peut être versée de façon annuelle, sous conditions de ressources, par leur Caisse Primaire d'Assurance Maladie.

- Ensuite, pour toute personne titulaire d'une Mutuelle :

Les conditions de prise en charge du Forfait Journalier Hospitalier dépendent **des garanties** prévues à son contrat.

2 cas peuvent être envisagés selon le niveau de prise en charge offert par la Mutuelle :

- *La prise en charge du forfait journalier hospitalier est prévue pour un **nombre limité de jours d'hospitalisation.***

➔ Le Conseil départemental peut **exceptionnellement** prendre en charge le montant des forfaits journaliers hospitaliers au-delà du nombre de jours prévu au contrat, dans la limite de **60 jours par année civile**, sous les conditions suivantes :

- absence d'obligés alimentaires en capacité de contribuer ;
- demande écrite et motivée adressée au service, accompagnée du courrier de la mutuelle notifiant la fin de la prise en charge.

- *La prise en charge du forfait journalier hospitalier **n'est pas prévue au contrat de mutuelle.***

➔ Le Conseil départemental prend en charge les forfaits journaliers hospitaliers dans la limite de 60 jours par année civile.

7. LE TICKET MODERATEUR DES BENEFICIAIRES DE L'APA DOMICILE EN RESIDENCE AUTONOMIE

Les personnes hébergées en Résidence Autonomie ne relèvent pas de l'APA Etablissement et peuvent bénéficier de **l'APA domicile**.

Or, l'APA domicile prévoit le calcul d'une participation du bénéficiaire, selon son niveau de revenu, qui prend la forme d'un **ticket modérateur**, qui est réévalué tous les ans.

Le Conseil départemental prend en charge ce ticket modérateur, sur demande écrite motivée accompagnée du détail du plan d'aide **en cours de validité** justifiant du montant de la participation de la personne.

■ LE CAS PARTICULIER DES BIENS IMMOBILIERS

Principe général :

Tout bien immobilier, identifié lors de la demande d'aide sociale, fait l'objet d'un recours sur succession au décès du bénéficiaire de l'aide sociale, sous condition de filiation pour les personnes en situation de handicap (Article L132-8 du CASF).

Dans la mesure du possible, il est souhaitable que les biens immobiliers soient **mis en vente**, dans un délai raisonnable après le placement de la personne en institution, afin d'éviter une moins-value due à une dégradation progressive des biens sur le long terme.

Pour procéder à cette vente, il faut :

- en avoir informé, par écrit, les services du Conseil départemental (DPPA – Cellule RCET) ;
- avoir l'accord de l'intéressé(e), ou si la personne est sous tutelle :
 - présenter une attestation d'un médecin certifiant qu'au vu de l'état mental et/ou physique, la personne ne pourra plus retourner à son domicile,
 - obtenir l'autorisation du Juge des tutelles.

Le fruit de la vente sera alors reversé au Département, **au prorata des dépenses engagées à la date de la vente** selon un état de créance à l'aide sociale établi par le Conseil départemental.

Frais d'obsèques

ART L2223-19 et L2223-27 du CGCT

Règlement adopté le 18 mai 2018

BENEFICIAIRES

Conditions différentes selon le type de public :

Public âgé : conditions d'âge

- Avoir 65 ans ou plus.
- Avoir 60 ans et être reconnu inapte au travail par la Commission des Droits à l'Autonomie des Personnes Handicapées.

Public handicapé : conditions de handicap

- Incapacité permanente reconnue par la MDPH au moins égale à 80 % ou comprise entre 50 et 79 % avec restriction substantielle et durable pour l'accès à l'emploi.
- Avoir 60 ans et être reconnu inapte au travail par la Commission des Droits à l'Autonomie des Personnes Handicapées.

Conditions de Nationalité :

- Etre de nationalité Française.
- Résider de façon ininterrompue en France Métropolitaine durant 15 ans au moins avant l'âge de 70 ans.

RENSEIGNEMENTS

POLE COHESION SOCIALE
DIRECTION PERSONNES
EN PERTE D'AUTONOMIE
13, RUE JOSEPH DUCOURET
23 011 GUERET CEDEX
TEL. 05.44.30.24.92
secretariatdppa@creuse.fr

www.creusa.fr

la CREUSE
le Département

■ OBJET DE L'INTERVENTION
DEPARTEMENTALE

Les frais d'obsèques doivent être réglés en priorité par la succession du bénéficiaire de l'aide sociale (par le Notaire désigné pour régler la succession ou, à défaut, par prélèvement sur le compte bancaire du défunt), par ses obligés alimentaires ou sa famille.

Toutefois, **en dernier recours**, dans le cadre des prestations extralégales et par délibération de la Commission Permanente du 17 février 2012, une partie des frais d'obsèques peut être, sous conditions, prise en charge par le Département.

Le Département peut prendre en charge le règlement des frais d'obsèques dans la limite de **1/20ème du plafond annuel de la Sécurité Sociale** (tarif d'intervention pour les frais funéraires liés à un accident du travail), soit un maximum de **1 986,60 €** au 1er janvier 2018.

■ CONDITIONS DE PRISE EN
CHARGE DES FRAIS D'OBSEQUES
PAR LE CONSEIL DEPARTEMENTAL

Sur décision du Président du Conseil départemental, les frais d'inhumation ou d'incinération d'une personne hébergée en établissement social et médico-social habilité à l'aide sociale peuvent être pris en charge par le Conseil départemental si **toutes** les conditions suivantes sont remplies :

- **Avoir bénéficié de l'Aide Sociale** pour la prise en charge des frais d'hébergement en établissement social et médico-social ;

- **Etre décédé dans un établissement situé hors de la commune du domicile de secours.**

Dans le cas contraire, la demande d'aide devra être déposée auprès de la Mairie de la commune du domicile de secours du défunt ;

- **Ne pas avoir souscrit un contrat d'obsèques** : toute personne ayant souscrit un contrat ou une convention obsèques préalablement ou lors de l'admission à l'Aide Sociale doit le déclarer au moment de la constitution du dossier.

Lors du décès, le Conseil départemental demandera communication du contenu du contrat afin de vérifier les clauses inscrites. En effet, plusieurs options sont envisageables et le souscripteur peut prévoir le versement du capital au bénéficiaire suivant :

- soit à une entreprise de Pompes funèbres,
- soit à une personne nommément désignée au choix du souscripteur, qui disposera librement du capital au moment du décès.

S'il est prévu qu'un capital soit versé auprès de l'entreprise des Pompes funèbres ou au proche assurant les frais d'obsèques, alors le Conseil départemental n'interviendra pas.

- **Ne pas disposer de ressources suffisantes** (liquidités disponibles sur les comptes) pour couvrir la dépense ;

- **Ne pas avoir d'obligé alimentaire** : le Conseil départemental n'interviendra pas pour toute personne bénéficiaire de l'Aide Sociale à l'Hébergement, qui a des obligés alimentaires contribuant financièrement aux frais d'hébergement. Les frais d'obsèques devront donc être réglés par le conjoint ou les enfants, à proportion de leurs ressources respectives.

■ MODALITES DE PAIEMENT

Sous réserve des conditions énumérées ci-dessus, le Conseil départemental peut accorder une somme maximum correspondant au 1/20ème du plafond annuel de la Sécurité Sociale (soit 1 986,60 € au 01/01/2018) pour régler tout ou partie des frais d'obsèques. Il s'agit d'une participation maximale qui est versée, après accord du Département, directement aux Pompes funèbres, sur présentation d'une facture détaillée.

• Cette participation vient en déduction du **montant global des frais d'obsèques** qui s'entend comme regroupant les frais suivants :

- les frais d'inhumation et de cérémonie (fourniture et livraison du cercueil le plus simple et de ses accessoires, mise en bière, incinération le cas échéant) ;
- les frais de convoi (frais de corbillard et de portage) ;
- les démarches et formalités administratives ;
- l'ouverture et la fermeture du caveau ou de la fosse commune, le cas échéant ;
- les frais de transport du corps du lieu du décès au lieu de l'inhumation (même en l'absence de disposition testamentaire relative aux obsèques). Les frais hors département peuvent être intégrés dans le montant global des frais d'obsèques mais la participation du Conseil départemental n'excèdera pas 1/20ème du plafond annuel de la Sécurité Sociale même si la facture est supérieure à ce montant.

• Attention, sont exclus de cette prise en charge les frais exposés par les héritiers pour :

- l'acquisition d'une concession dans un cimetière ;
- la construction d'un caveau ;
- l'achat de la pose d'un emblème religieux sur la tombe du défunt ;

- les frais de construction d'un monument funéraire et les dépenses exposées pour l'achat de fleurs et couronnes ;

- les titres de deuil ;

- les frais de repas de famille, même si ce repas a fait l'objet de dispositions testamentaires ;

- les avis d'obsèques (verbaux ou écrits), faire-parts d'invitations et de remerciements.

Le solde éventuel de la facture reste à la charge de la famille.

Tableau des modalités de
récupération de l'Aide SocialeART L132 - 8 et 9 du CASF
ART L 242-10 du CASF
ART R 132-11 et suivants du CASF

Règlement adopté le 18 mai 2018

Considérées comme des **avances**, les prestations accordées au titre de l'Aide Sociale départementale peuvent, dans le respect des dispositions prévues par la loi, être **récupérées par le Département**, totalement ou partiellement, selon les modalités suivantes :

RECUPERATION DE L'AIDE SOCIALE AUX PERSONNES AGEES						
PRESTATIONS	Obligation alimentaire	Recours sur succession	Recours contre le bénéficiaire revenu à meilleure fortune	Recours contre le légataire	Recours contre le donataire	Inscription hypothécaire
Aide-ménagère	NON	OUI	OUI dès le 1 ^{er} euro	→ Légataire universel : OUI sur la fraction de l'actif net successoral > à 46 000 € et pour les dépenses > à 760 €	OUI dès le 1 ^{er} euro	NON
Frais de repas	NON*	sur la fraction de l'actif net successoral > à 46 000 € et pour les dépenses > à 760 €	OUI dès le 1 ^{er} euro	→ Légataire particulier : OUI dès le 1 ^{er} euro	OUI dès le 1 ^{er} euro	NON
Frais d'hébergement en famille d'accueil	OUI	OUI dès le 1 ^{er} euro	OUI dès le 1 ^{er} euro	OUI dès le 1 ^{er} euro	OUI dès le 1 ^{er} euro	OUI
Frais d'hébergement permanent en EHPAD ou USLD	OUI	OUI dès le 1 ^{er} euro	OUI dès le 1 ^{er} euro	OUI dès le 1 ^{er} euro	OUI dès le 1 ^{er} euro	OUI

*Disposition extra légale, plus favorable, propre au Département de la Creuse.

RECUPERATION DE L'AIDE SOCIALE AUX PERSONNES HANDICAPEES

PRESTATIONS	Obligation alimentaire	Recours sur succession	Recours contre le bénéficiaire revenu à meilleure fortune	Recours contre le légataire	Recours contre le donataire	Inscription hypothécaire
Aide-ménagère	NON	OUI sur la fraction de l'actif net successoral > à 46 000 € et pour les dépenses > à 760 €	OUI	→ Légataire universel : OUI sur la fraction de l'actif net successoral > à 46 000 € et pour les dépenses > à 760 €	OUI dès le 1 ^{er} euro	NON
Frais de repas	NON	SAUF si les héritiers sont : <ul style="list-style-type: none"> • le conjoint • les enfants • les parents • la personne qui a assumé de façon constante et effective la charge de la personne handicapée. 	OUI	→ Légataire particulier : OUI dès le 1 ^{er} euro	OUI dès le 1 ^{er} euro	NON
Frais d'hébergement en famille d'accueil	NON (sauf pour le conjoint = devoir de secours)	OUI dès le 1 ^{er} euro	NON	NON	NON	OUI
Frais d'hébergement permanent		<ul style="list-style-type: none"> • le conjoint • les enfants • les parents 	NON	NON	NON	OUI
Frais d'hébergement temporaire	NON	<ul style="list-style-type: none"> • la personne qui a assumé de façon constante et effective la charge de la personne handicapée. 	NON	NON	NON	NON
Accueil de jour	NON		NON	NON	NON	NON

RECUPERATION DES ANCIENNES PRESTATIONS SUPPRIMEES

Prestations	Recours sur succession
AIDE SOCIALE AUX PERSONNES AGEES	
Prestation Spécifique Dépendance (PSD)	OUI sur la fraction de l'actif net successoral > à 46 000 € et pour les dépenses > à 760 €
Hébergement Temporaire	OUI dès le 1 ^{er} euro
Accueil de jour	OUI dès le 1 ^{er} euro
AIDE SOCIALE AUX PERSONNES AGEES	
Allocation Compensatrice Tierce Personne (ACTP) (à domicile ou en établissement)	NON

EXPLICATIONS SUR LA SIGNIFICATION DES TERMES UTILISES

Recours sur succession	<p>Les recours sont exercés par le Département, dans la limite de l'actif net successoral et dans la limite du montant des prestations allouées au bénéficiaire de l'aide sociale.</p> <p>De ce fait, les héritiers ne sont jamais tenus de rembourser la créance d'aide sociale sur leur patrimoine propre, quel que soit leur choix d'option.</p>
Recours contre le bénéficiaire « revenu à meilleure fortune »	<p>Lorsqu'un élément nouveau enrichit effectivement et durablement la situation du bénéficiaire de l'aide sociale de façon substantielle (héritage, perception d'une assurance-vie, gain important aux jeux...).</p>
Recours contre le DONATAIRE (=le bénéficiaire d'une donation)	<p>Le Département a un droit de recours contre le donataire lorsque la donation est intervenue postérieurement à la demande d'aide sociale ou dans les 10 ans qui ont précédé cette demande.</p>
Recours contre le LEGATAIRE (=le bénéficiaire d'un legs dans le cadre d'un testament)	<p>Le legs est une disposition testamentaire par laquelle une personne vivante donne à une ou plusieurs personnes tout ou partie de ses biens qu'elle laissera à son décès.</p> <p>Le recours est exercé jusqu'à concurrence de la valeur des biens légués au jour de l'ouverture de la succession.</p>
Légataire universel	<p>Le légataire universel ou le légataire à titre universel peut recevoir la totalité de la succession ou une certaine quote-part de ces biens (par exemple, la moitié de la succession).</p>
Légataire particulier	<p>Le légataire particulier est celui qui reçoit un bien déterminé (par exemple, une voiture, un terrain...).</p>
Inscription hypothécaire	<p>L'hypothèque est un droit réel grevant un immeuble et constitué au profit d'un créancier en garantie du paiement de la dette.</p> <p>Le Département peut demander au conservateur des hypothèques que les immeubles des bénéficiaires de l'aide sociale soient grevés d'une hypothèque légale et ce, pour garantir ses créances en matière de récupération.</p>



**2^{ème} partie : Aide Sociale
aux Personnes Agées**

AIDE SOCIALE - Fiche n° 12

Aide-ménagère

Règlement adopté le 18 mai 2018

ART L231-1 du CASF
 ART L231.2 du CASF
 ART R231-2 du CASF
 ART L815-4 du CASF

BENEFICIAIRES

Conditions d'âge :

- Avoir 65 ans ou plus
- Avoir 60 ans et être reconnu inapte au travail par la Commission des Droits à l'Autonomie des Personnes Handicapées.

Conditions de dépendance :

- Avoir besoin d'une aide matérielle pour rester à son domicile ;
- Vivre seul ou avec une personne qui ne peut apporter cette aide ;
- Appartenir aux groupes Iso Ressources 5 ou 6 de la grille nationale AGGIR

Conditions de Nationalité :

- Etre de nationalité Française
- Résider de façon ininterrompue en France Métropolitaine durant 15 ans au moins avant l'âge de 70 ans.

RENSEIGNEMENTS

POLE COHESION SOCIALE
 DIRECTION PERSONNES
 EN PERTE D'AUTONOMIE
 13, RUE JOSEPH DUCOURET
 23 011 GUERET CEDEX
 TEL. 05.44.30.24.92
 secretariatcpa@creuse.fr

www.creuse.fr

la CREUSE
 le Département

■ OBJET DE L'INTERVENTION
DEPARTEMENTALE

Le Département peut prendre en charge les frais relatifs à l'intervention d'un service chargé d'aider les personnes âgées vivant à leur domicile, à entretenir leur cadre de vie et satisfaire leurs besoins ménagers :

- soit en nature, sous la forme de services ménagers,
- soit en espèces si aucun service ne dessert la commune de résidence du demandeur (allocation représentative de services ménagers) (Art L231-1 du CASF)

■ MODALITES D'INSTRUCTION
DE LA DEMANDE

La demande est déposée au CCAS du domicile du demandeur qui transmet le dossier complet au Président du Conseil départemental dans un délai d'un mois. La notification de décision sera envoyée au demandeur via la mairie de son domicile.

Cas particulier de la procédure d'urgence
(Article L231-1 du CASF) :

Le maire de la commune peut prononcer une admission d'urgence si le demandeur est privé brusquement de l'assistance de la personne dont l'aide est nécessaire à son maintien à domicile. Ce pouvoir d'admission d'urgence ne s'applique pas pour la demande d'allocation représentative des services ménagers.

La décision du maire doit être notifiée au Conseil départemental dans les trois jours avec demande d'avis de réception.

L'inobservation des délais prévus ci-dessus entraîne la mise à la charge exclusive de la commune. En cas de rejet de la demande, les frais exposés antérieurement à cette décision sont dus par l'intéressé.

■ REGLES DE NON CUMUL

Cette forme d'aide n'est **pas cumulable avec l'APA** et toute autre prestation de même nature versée par le Département ou par un organisme de protection sociale obligatoire ou complémentaire.

■ HABILITATION DES SERVICES

Seules les prestations d'aide-ménagère fournies par les services agréés par le Département et habilités à intervenir auprès des bénéficiaires de l'aide sociale peuvent être prises en charge par le Président du Conseil départemental.

■ CONDITIONS DE RESSOURCES
ET MODALITES DE CALCUL

- **Plafond de ressources** : ne pas disposer de ressources supérieures au montant de l'ASPA (Allocation de Solidarités aux Personnes Agées).

Disposition extralégale propre au Conseil départemental de la Creuse : le plafond est majoré de 10 % pour les bénéficiaires de l'Allocation supplémentaire.

- **Ressources prises en compte** :
 - tous les revenus sauf la retraite du combattant, les pensions attachées aux distinctions honorifiques, les prestations familiales (APL...)
 - 3 % des liquidités (épargne, capitaux placés, assurances vie...)

- **Obligation alimentaire** : non
- **Prise d'hypothèque** : non
- **Instruction** : le dossier fait l'objet d'une instruction administrative et d'une enquête sociale qui permet de déterminer le nombre d'heures à mettre en place : la durée maximale du service est de 30 heures par mois pour une personne seule ou 48 heures pour un couple.

Disposition extralégale propre au Département de la Creuse : aucune participation n'est demandée au bénéficiaire sur le coût horaire.

■ DECISION ET CONSEQUENCES

- **Autorité compétente** : le Président du Conseil départemental
- **Date d'effet** : premier jour de la quinzaine suivant la date de la REDAS
- **Durée du droit** : 3 ans renouvelable (droit révisable en cas de changement dans la situation du demandeur)
- **Règlement de la prestation** : les tarifs de référence sont les taux de prise en charge horaire et de participation des usagers fixés par arrêté du Président du Conseil départemental. La prestation est versée directement à l'organisme prestataire, sur la base de factures des heures effectivement réalisées (paiement à terme échu).
- **Récupération** : des recours peuvent être exercés dans la limite du montant des dépenses effectivement engagées :
 - **Contre la succession du bénéficiaire** : sur la partie de l'actif net successoral qui excède 46 000 € et pour les dépenses supérieures à 760 € ;
 - **Contre le donataire** : lorsque la donation est intervenue postérieurement à la demande d'aide sociale ou dans les 10 ans qui l'ont précédée (autorisée au 1er euro) ;
 - **Contre le légataire** : autorisée au 1^{er} euro ;
 - **Contre le bénéficiaire revenu à meilleure fortune** : héritage, gain aux jeux...

AIDE SOCIALE - Fiche n° 13

Frais de repas

Règlement adopté le 18 mai 2018

ART L231-1 du CASF
 ART L231.2 du CASF
 ART R231-2 du CASF
 ART L815-4 du CSS

BENEFICIAIRES

Conditions d'âge :

- Avoir 65 ans ou plus
- Avoir 60 ans et être reconnu inapte au travail par la Commission des Droits à l'Autonomie des Personnes Handicapées.

Conditions de dépendance :

- Avoir besoin d'une aide matérielle pour rester à son domicile ;
- Vivre seul ou avec une personne qui ne peut apporter cette aide ;
- Appartenir aux groupes Iso Ressources 5 ou 6 de la grille nationale AGGIR

Conditions de Nationalité :

- Etre de nationalité Française
- Résider de façon ininterrompue en France Métropolitaine durant 15 ans au moins avant l'âge de 70 ans.

RENSEIGNEMENTS

POLE COHESION SOCIALE
 DIRECTION PERSONNES
 EN PERTE D'AUTONOMIE
 13, RUE JOSEPH DUCOURET
 23 011 GUERET CEDEX
 TEL. 05.44.30.24.92
 secretariatdppa@creuse.fr

www.creuse.fr

la CREUSE
 le Département

■ OBJET DE L'INTERVENTION DEPARTEMENTALE

L'aide aux repas est une prestation en nature qui consiste en la prise en charge partielle des frais de repas servis au domicile ou en foyer restaurant par des organismes agréés au titre de l'aide sociale.

■ MODALITES D'INSTRUCTION DE LA DEMANDE

La demande doit être déposée au CCAS du domicile du demandeur qui transmet le dossier complet au Président du Conseil départemental dans un délai d'un mois. La notification de décision sera envoyée au demandeur via la mairie de son domicile.

■ REGLES DE NON CUMUL

Cette forme d'aide n'est pas cumulable avec l'APA.

■ HABILITATION DES SERVICES

Le Président du Conseil départemental habilite les services de portage de repas auxquels les bénéficiaires de l'aide sociale peuvent faire appel.

■ CONDITIONS DE RESSOURCES ET MODALITES DE CALCUL

- **Plafond de ressources :** ne pas disposer de ressources supérieures au montant de l'ASPA (Allocation de Solidarités aux Personnes Agées)

Disposition extralégale propre au Conseil départemental de la Creuse : le plafond est majoré de 10 % pour les bénéficiaires de l'Allocation supplémentaire.

- **Ressources prises en compte :**
 - tous les revenus sauf la retraite du combattant, les pensions attachées aux distinctions honorifiques, les prestations familiales (APL...)
 - 3 % des liquidités (épargne, capitaux placés, assurances vie...)

- **Obligation alimentaire :** non

(Disposition extra légale propre au Conseil départemental de la Creuse)

- **Prise d'hypothèque :** non

- **Instruction :** le dossier fait l'objet d'une instruction administrative et d'une enquête sociale qui permet de déterminer le nombre de repas à mettre en place.

■ DECISION ET CONSEQUENCES

- **Autorité compétente :** le Président du Conseil départemental

- **Date d'effet :** premier jour de la quinzaine suivant la date de la Réunion d'Examen des Dossiers d'Aide Sociale

- **Durée du droit :** 3 ans renouvelable (droit révisable en cas de changement dans la situation du demandeur)

- **Règlement de la prestation :** le tarif est fixé par arrêté du Président du Conseil départemental. La prestation est versée directement à l'organisme prestataire sur présentation d'une facture, au réel du nombre de repas servis.

- **Récupération :** des recours peuvent être exercés dans la limite du montant des dépenses effectivement engagées :

- **Contre la succession du bénéficiaire :** sur la partie de l'actif net successoral qui excède 46 000 € et pour les dépenses supérieures à 760 € ;

- **Contre le donataire** lorsque la donation est intervenue postérieurement à la demande d'aide sociale ou dans les 10 ans qui l'ont précédée (autorisée au 1^{er} euro) ;

- **Contre le légataire :** autorisée au 1^{er} euro ;

- **Contre le bénéficiaire revenu à meilleure fortune** (héritage, gain de jeu...).

Hébergement en EHPAD Ou en USLD

Règlement adopté le 18 mai 2018

ART L113-1 et suivants du CASF
 ART L132-1 à 132-4 et 132-6 du CASF
 ART L231-4 du CASF
 ART L231-5 du CASF
 ART L344-5 du CASF
 ART L344-5-1 du CASF
 ART R231-5 et R231-6 du CASF

BENEFICIAIRES

Conditions d'âge :

- Avoir 65 ans ou plus
- Cas particulier des personnes âgées handicapées : si elles ont été placées avant l'âge de 60 ans dans un établissement pour personnes handicapées ou si elles ont un taux d'incapacité > 80 % reconnu avant l'âge de 65 ans, elles peuvent entrer dans un établissement pour personnes âgées en conservant le bénéfice des avantages liés au statut des personnes handicapées.

Conditions de Nationalité :

- Etre de nationalité Française
- Résider de façon ininterrompue en France Métropolitaine durant 15 ans au moins avant l'âge de 70 ans.

RENSEIGNEMENTS

POLE COHESION SOCIALE
 DIRECTION PERSONNES
 EN PERTE D'AUTONOMIE
 13, RUE JOSEPH DUCOURET
 23 011 GUERET CEDEX
 TEL. 05.44.30.24.92
 secretariatdppa@creuse.fr

www.creuse.fr

la CREUSE
 le Département

■ OBJET DE L'INTERVENTION DEPARTEMENTALE

Prestation en nature consistant dans le paiement de la part des frais d'hébergement non couverte par la contribution du résident et de ses obligés alimentaires le cas échéant.

Remarque : le tarif « Dépendance » est pris en charge à travers l'APA Etablissement pour les GIR 1 à 4.

■ MODALITES D'INSTRUCTION DE LA DEMANDE

La demande doit être déposée auprès du CCAS du domicile de secours du demandeur dans un délai de deux mois après la date d'entrée ou la date de naissance du besoin si la personne était auparavant hébergée à titre payant.

La mairie ou le CCAS doit transmettre le dossier complet au Président du Conseil départemental dans un délai d'un mois après sa réception.

La notification de décision sera envoyée au demandeur, et à ses obligés alimentaires le cas échéant, via leur Mairie respective

■ HABILITATION DES SERVICES

1) L'établissement doit être habilité à l'aide sociale par convention ou CPOM (Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens) avec le Département.

2) Si l'établissement n'est pas habilité, l'aide sociale peut être mise en place : si le demandeur y réside depuis plus de 5 ans à titre payant et lorsque ses ressources ne lui permettent plus d'assurer son entretien. (**Article L231-5 du CASF**)

Dans ce cas, le service d'aide sociale ne peut pas assumer une charge supérieure à celle qu'aurait occasionnée l'admission de la personne âgée dans un établissement public délivrant des prestations analogues.

Le montant de la prise en charge est évalué sur la base d'un coût moyen départemental, arrêté par le Président du Conseil départemental chaque année.

■ ACCUEIL DES PERSONNES DE MOINS DE 60 ANS (Art L344-5-1 du CASF)

Les frais de séjour des personnes handicapées admises en établissement pour personnes âgées avant l'âge de 60 ans peuvent être pris en charge par l'aide sociale, avec application de la législation sous plusieurs conditions cumulatives :

- 1) que la CDAPH se soit prononcée sur cette orientation ;
- 2) que la personne handicapée ait été accueillie dans un établissement ou service pour personne handicapée ou ait une incapacité au moins égale à 80 % (reconnue avant l'âge de 65 ans) ou ait un taux d'incapacité compris entre 50 et 79 % avec une restriction substantielle et durable d'accès à l'emploi ;
- 3) l'examen de la condition d'âge :
 - Pour un accueil en USLD : pas de condition d'âge.
 - Pour un accueil en EHPAD : que le Département se prononce sur une décision de dérogation d'âge (hors orientation MAS). En effet, une personne handicapée ne peut être accueillie **à titre dérogatoire** en établissement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD), avant l'âge de 60 ans, que sur décision du Département.

Le Département déroge, après avis du médecin conseil dépendance, sur la base d'un dossier comprenant les documents suivants :

- demande de l'intéressé ou de son représentant légal,
- décision d'orientation CDAPH en cours de validité vers un établissement de compétence départementale,
- certificat médical circonstancié établi par le médecin en charge du suivi de la personne,
- attestation d'accord de l'EHPAD d'accueil.

La personne handicapée peut conserver son statut, au titre de l'aide sociale, au-delà de l'âge de 60 ans.

■ ACCUEIL DES PERSONNES HANDICAPEES DE PLUS DE 60 ANS (*Personnes Handicapées Vieillissantes*)

Deux aspects doivent être traités :

a) Le régime d'aide sociale applicable (droit âgé/droit handicapé) :

Le régime des droits applicable est celui de l'aide sociale aux personnes handicapées, dès lors qu'une des deux conditions est remplie et quel que soit l'âge de la personne handicapée :

- Lorsqu'elle était accueillie précédemment en établissement ou service pour adultes handicapés ;
- ou lorsque son taux d'incapacité reconnu au moment de sa demande, avant l'âge de 65 ans, est d'au moins 80 % ou compris entre 50 et 79 % avec réduction substantielle et durable de se trouver un emploi.

b) Les conditions de cumul avec les « Prestations Etablissement » :

L'aide sociale aux personnes handicapées est cumulable avec :

- Avant 60 ans : la Prestation de Compensation du Handicap (PCH) uniquement,
- Après 60 ans : la PCH Etablissement OU l'APA Etablissement.

■ CONDITIONS DE RESSOURCES ET MODALITES DE CALCUL

- **Plafond de ressources** : ne pas disposer de ressources supérieures aux frais d'accueil.
- **Ressources prises en compte** :
 - tous les revenus sauf la retraite du combattant, les pensions attachées aux distinctions honorifiques, les prestations familiales (APL...)
 - 3 % des liquidités (épargne, capitaux placés, assurances vie...)

L'établissement doit récupérer les ressources du résident dans la limite de 90 %, dans l'attente de l'admission à l'aide sociale (articles L 132-3, L 132.4 et L 132-5 du CASF).

• **Obligation alimentaire** :

En matière d'aide sociale à l'hébergement des personnes âgées, il est fait application des dispositions relatives à l'obligation alimentaire.

Sont tenus à l'obligation alimentaire :

- Les ascendants,
- Les descendants et leurs conjoints mariés (dans la limite du rang des petits enfants),
- Le conjoint marié (devoir de secours).

Disposition extralégale propre au Département de la Creuse : les gendres et brus veufs et les arrières petits-enfants et rangs suivants, sont exonérés de participation.

La participation proposée à chaque obligé alimentaire se fait en application du Barème Départemental.

A défaut d'entente amiable entre les obligés alimentaires, en l'absence d'éléments permettant d'appliquer le barème départemental ou en cas de rejet de la proposition contractuelle du Département, le Président du Conseil départemental peut saisir le Juge aux Affaires Familiales.

En cas de non-paiement par les obligés alimentaires de leur participation, la Trésorerie ou le comptable de l'établissement engagera des poursuites. En cas d'échec, le contentieux du recouvrement relèvera de la compétence du Département à travers la Paierie Départementale (Circulaire n° 90-48 du 10/08/1990).

■ DECISION ET CONSEQUENCES

- **Autorité compétente** : le Président du Conseil départemental
- **Date d'effet** : date d'entrée dans l'établissement, sous réserve des respects des délais légaux en matière de dépôt du dossier et d'instruction en Mairie.
- **Durée du droit** : ouverture d'un droit pour 4 ans, renouvelable et révisable en cas de changement dans la situation du demandeur ou de ses Obligés Alimentaires, le cas échéant.

• **Règlement de la prestation** : chaque mois, l'établissement adresse sa facture différentielle au Département, accompagnée de la fiche de contribution, complétée par le tuteur ou l'établissement.

• **Récupération : (hors Personnes Handicapées Vieillissantes)**

Les frais d'hébergement des personnes âgées sont susceptibles de recours en récupération selon les modalités suivantes :

- **Contre la succession du bénéficiaire** : autorisée au 1^{er} euro dans la limite du montant de l'actif net successoral ;
- **Contre le donataire** : oui
- **Contre le légataire** : oui
- **Prise d'hypothèque** : oui

• **LES ABSENCES DES BENEFICIAIRES**

Absences pour convenances personnelles : dans le cadre de l'hébergement à temps complet, le bénéficiaire a droit chaque année civile à 35 jours de congés qui peuvent être pris de manière fractionnée.

Aucune contribution ne peut être réclamée au Département ou au bénéficiaire.

Absences pour hospitalisations :

- **Moins de 72 heures** : le Département maintient sa participation à la totalité du prix de journée au titre de l'aide sociale.
- **Plus de 72 heures** : le Département prend en charge au titre de l'aide sociale le forfait réservation (prix de journée hébergement diminué du forfait hospitalier) pendant 35 jours après déduction de la participation du bénéficiaire et le cas échéant des éventuelles obligations alimentaires.

- **Au-delà des 35 jours** : pour tenir compte de situations particulières, ce délai peut être prolongé après avis du Médecin Conseil Dépendance du Conseil départemental ([cf. fiche n°10 : DISPOSITIONS COMMUNES PA/PH « Les absences pour hospitalisation »](#)).

Socle des Prestations minimales d'hébergement en EHPAD

Règlement adopté le 18 mai 2018

Le Décret n° 2015-1868 du 30 décembre 2015 relatif à la liste des **prestations minimales d'hébergement** délivrées par les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes fixe la liste des prestations minimales délivrées par ces établissements en matière d'hébergement.

■ PRESTATIONS D'ADMINISTRATION GENERALE

- 1) Gestion administrative de l'ensemble du séjour :
 - Tous les frais liés aux rendez-vous nécessaires à la préparation de l'entrée ;
 - Etat des lieux contradictoire d'entrée et de sortie réalisé par le personnel de l'établissement ;
 - Tout document de liaison avec la famille, les proches aidants et la personne de confiance, ainsi qu'avec les services administratifs permettant **l'accès aux droits**, notamment les frais administratifs de correspondance pour les différents dossiers dont la couverture maladie universelle (CMU), de la couverture maladie universelle complémentaire (CMU-c), l'aide sociale à l'hébergement et l'allocation logement.
- 2) Elaboration et suivi du contrat de séjour, de ses annexes et de ses avenants.
- 3) Prestations comptables, juridiques et budgétaires d'administration générale dont les frais de siège autorisés ou la quote-part des services gérés en commun.

■ PRESTATIONS D'ACCUEIL HOTELIER

- 1) Mise à disposition de la chambre (individuelle ou double) et des locaux collectifs ;
- 2) Accès à une salle de bain comprenant a minima un lavabo, une douche et des toilettes ;
- 3) Fourniture des fluides (électricité, eau, gaz, éclairage, chauffage) utilisés dans la chambre et le reste de l'établissement ;
- 4) Mise à disposition de tout équipement indissociablement lié au cadre bâti de l'EHPAD ;
- 5) Entretien et nettoyage des chambres, pendant et à l'issue du séjour ;
- 6) Entretien et nettoyage des parties communes et des locaux collectifs ;
- 7) Maintenance des bâtiments, des installations techniques et des espaces verts ;
- 8) Mise à disposition des connectiques nécessaires pour recevoir la télévision et installer le téléphone dans la chambre ;
- 9) Accès aux moyens de communication, y compris Internet, dans tout ou partie de l'établissement.

■ PRESTATIONS DE RESTAURATION

- 1) Accès à un service de restauration ;
- 2) Fourniture de trois repas, d'un goûter et mise à disposition d'une collation nocturne.

■ PRESTATIONS DE BLANCHISSAGE

Fourniture et pose du linge plat et du linge de toilette, son renouvellement et son entretien.

Disposition extralégale propre au Département de la Creuse : il a été décidé d'inclure la gestion du linge du résident dans le tarif socle sans modifier la tarification actuelle.

■ PRESTATIONS D'ANIMATION DE LA VIE SOCIALE

- 1) Accès aux animations collectives et aux activités organisées dans l'enceinte de l'établissement ;
- 2) Organisation des activités extérieures.

Hébergement en Résidences Autonomie

Règlement adopté le 18 mai 2018

ART L312-1 du CASF
 ART L113-1 du CASF
 ART L132-1 à L132-4 et L132-6 du CASF
 ART L231-4 et L231-5 du CASF
 ART R231-6 du CASF

BENEFICIAIRES

Conditions d'âge :

- Avoir 60 ans ou plus
- Avoir 60 ans ou être en situation de handicap, dans la limite d'une proportion ne pouvant dépasser 15 % de la capacité autorisée.

Conditions de dépendance :

- Avoir besoin d'un cadre collectif (services collectifs) pour rester à son domicile ;
- Vivre seul ou en couple ;
- Appartenir aux groupes Iso Ressources 1 à 6 de la grille nationale AGGIR (*mais avec des quotas fixés par la loi concernant les GIR 1 à 3*)

Conditions de Nationalité :

- Être de nationalité Française
- Résider de façon ininterrompue en France Métropolitaine durant 15 ans au moins avant l'âge de 70 ans.

RENSEIGNEMENTS

POLE COHESION SOCIALE
 DIRECTION PERSONNES
 EN PERTE D'AUTONOMIE
 13, RUE JOSEPH DUCOURET
 23 011 GUERET CEDEX
 TEL. 05.44.30.24.92
 secretariatcpa@creuse.fr

www.creuse.fr

la CREUSE
 e Département

DEFINITION DE LA RESIDENCE AUTONOMIE

La Loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillessement (dite « Loi ASV ») rebaptise les Logements Foyers en « **Résidences-Autonomie** » qui voient leur rôle renforcé en matière de prévention de la perte d'autonomie.

Il s'agit d'ensembles de logements privatifs (du studio au T3 dans certains cas) associés à des services collectifs (espaces communs partagés par les résidents tels que salle d'animation, salle de restaurant...), souvent construites à proximité des commerces, des transports et des services.

Les résidences autonomie sont conçues pour accueillir :

- des **personnes âgées majoritairement autonomes** qui ne peuvent plus ou n'ont plus l'envie de vivre chez elles
- des **personnes âgées dépendantes**,
 - **classés dans les GIR 1 à 3 sous réserve que leur proportion ne dépasse pas 15 % de la capacité autorisée.**
 - ainsi qu'une proportion de résidents classés dans les **GIR 1 à 2 ne dépassant pas le seuil de 10 % de la capacité autorisée.**

Remarque : si l'établissement venait à dépasser l'un de ces seuils, il entrerait alors dans le champ de la réglementation relative aux EHPADs.

- mais également des **personnes handicapées** ou **en situation de fragilité**, dans la limite de 15 % de la capacité d'accueil.

Ces personnes peuvent être seules ou en couple et le coût du logement y est modéré.

PRESTATIONS MINIMALES INDIVIDUELLES OU COLLECTIVES EN RESIDENCE AUTONOMIE

Les Résidences-Autonomie proposent à leurs résidents des **prestations minimales** individuelles ou collectives, qui concourent à la prévention de la perte d'autonomie.

Les prestations minimales sont les suivantes :

- Prestations d'administration générale (dont état des lieux d'entrée et de sortie) ;
- Mise à disposition d'un logement et de locaux collectifs (+ entretien pour les locaux collectifs) ;
- **Offre d'actions collectives et individuelles de prévention de la perte d'autonomie ;**
- Accès à un service de restauration par tous moyens ;
- Accès à un service de blanchisserie par tous moyens ;
- Accès aux moyens de communication, y compris Internet, dans tout ou partie de l'établissement ;
- Accès à un dispositif de sécurité 24h/24h apportant aux résidents une assistance par tous moyens permettant de se signaler ;
- Prestations d'animation de la vie sociale (internes et externes).

Les prestations minimales sont obligatoirement proposées par la Résidence Autonomie et librement choisies par le résident dans le cadre du **contrat de séjour**.

La Résidence Autonomie peut également proposer des **prestations facultatives** qui devront alors être facturées séparément.

L'exercice de leur mission sur le champ de la prévention individuelle ou collective donne lieu à l'attribution, aux Résidences Autonomies, d'un **FORFAIT AUTONOMIE** alloué par le Département dans le cadre de la Conférence départementale des Financeurs de la Prévention de la Perte d'Autonomie (CFPPA), instance de gouvernance locale créée par la loi ASV. Les dépenses prises en charge au titre de ce forfait ne peuvent donner lieu à une quelconque facturation aux résidents.

■ TARIFICATION

Le tarif se décompose en différentes parties :

- le loyer ou redevance et les charges locatives,
- les frais liés aux prestations obligatoires,
- les frais liés aux prestations facultatives.

■ PRISES EN CHARGE POSSIBLES

En complément de l'Aide Sociale à l'Hébergement, les résidents peuvent bénéficier de :

- L'Aide Personnalisée à l'Autonomie (APA) à domicile,
- Les Aides au Logement.

Disposition extralégale propre au Département de la Creuse : les personnes hébergées en Résidence Autonomie peuvent déduire de leur contribution mensuelle, au titre des charges exceptionnelles, le Ticket Modérateur APA domicile (à savoir la participation du bénéficiaire à son plan d'aide APA domicile)

L'attribution de ces aides dépend :

- Des **ressources** pour l'APA domicile, l'aide au logement et l'Aide Sociale à l'Hébergement,
- Et du **niveau de perte d'autonomie** pour l'APA domicile uniquement.

■ CONDITIONS DE RESSOURCES ET MODALITES DE CALCUL

- **Plafond de ressources** : ne pas disposer de ressources supérieures aux frais d'accueil.

- **Ressources prises en compte** :
 - tous les revenus sauf la retraite du combattant, les pensions attachées aux distinctions honorifiques, les prestations familiales (APL...)
 - 3 % des liquidités (épargne, capitaux placés, assurances vie...)

L'établissement doit récupérer les ressources du résident dans la limite de 90 %, dans l'attente de l'admission à l'aide sociale (articles L 132-3, L 132.4 et L 132-5 du CASF).

- **Obligation alimentaire** :
En matière d'aide sociale à l'hébergement des personnes âgées, il est fait application des dispositions relatives à l'obligation alimentaire.

Sont tenus à l'obligation alimentaire :

- Les ascendants,
- Les descendants et leurs conjoints mariés (dans la limite du rang des petits enfants),
- Le conjoint marié (devoir de secours).

Disposition extralégale propre au Département de la Creuse : les gendres et brus veufs et les arrière petits-enfants et rangs suivants, sont exonérés de participation.

La participation proposée à chaque obligé alimentaire se fait en application du Barème Départemental.

A défaut d'entente amiable entre les obligés alimentaires, en l'absence d'éléments permettant d'appliquer le barème départemental ou en cas de rejet de la proposition contractuelle du Département, le Président du Conseil départemental peut saisir le Juge aux Affaires Familiales.

En cas de non-paiement par les obligés alimentaires de leur participation, la Trésorerie ou le comptable de l'établissement engagera des poursuites. En cas d'échec, le contentieux du recouvrement relèvera de la compétence du Département à travers la Paierie Départementale (Circulaire n° 90-48 du 10/08/1990).

■ DECISION ET CONSEQUENCES

- **Autorité compétente** : le Président du Conseil départemental
- **Date d'effet** : à la date d'entrée dans l'établissement, sous réserve des respects des délais légaux en matière de dépôt du dossier et d'instruction en Mairie.

- **Durée du droit** : ouverture d'un droit pour 4 ans, renouvelable et révisable en cas de changement dans la situation du demandeur ou de ses Obligés Alimentaires, le cas échéant.

- **Règlement de la prestation** : chaque mois, l'établissement adresse sa facture différentielle au Département, accompagnée de la fiche de contribution, complétée par le tuteur ou l'établissement.

- **Récupération : (hors Personnes Handicapées Vieillescentes)**

Les frais d'hébergement des personnes âgées sont susceptibles de recours en récupération selon les modalités suivantes :

- **Contre la succession du bénéficiaire** : autorisée au 1er euro dans la limite du montant de l'actif net successoral ;
- **Contre le donataire** : oui
- **Contre le légataire** : oui
- **Prise d'hypothèque** : oui

■ LES ABSENCES DES BENEFICIAIRES

Absences pour convenances personnelles : dans le cadre de l'hébergement à temps complet, le bénéficiaire a droit chaque année civile à 35 jours de congés qui peuvent être pris de manière fractionnée.

Aucune contribution ne peut être réclamée au Département ou au bénéficiaire.

Absences pour hospitalisations :

- **Moins de 72 heures** : le Département maintient sa participation à la totalité du prix de journée au titre de l'aide sociale.
- **Plus de 72 heures** : le Département prend en charge au titre de l'aide sociale le forfait réservation (prix de journée hébergement diminué du forfait hospitalier) pendant 35 jours après déduction de la participation du bénéficiaire et le cas échéant des éventuelles obligations alimentaires.
- **Au-delà des 35 jours** : pour tenir compte de situations particulières, ce délai peut être prolongé après avis du Médecin Conseil Dépendance du Conseil départemental ([cf. fiche N°10 - DISPOSITIONS COMMUNES PA/PH « Absences pour hospitalisation »](#)).

AIDE SOCIALE - Fiche n° 17

Accueil familial social

Règlement adopté le 18 mai 2018

ART L113-1 du CASF
 ART L441-1 à L 444-9 du CASF
 ART R441-1 à D444-8 du CASF

BENEFICIAIRES

Conditions d'âge :

- Avoir 65 ans ou plus
- Avoir 60 ans et être reconnu inapte au travail par la Commission des Droits à l'Autonomie des Personnes Handicapées

Conditions de Nationalité :

- Etre de nationalité Française
- Résider de façon ininterrompue en France Métropolitaine durant 15 ans au moins avant l'âge de 70 ans.

RENSEIGNEMENTS

POLE COHESION SOCIALE
 DIRECTION PERSONNES
 EN PERTE D'AUTONOMIE
 13, RUE JOSEPH DUCOURET
 23 011 GUERET CEDEX
 TEL. 05.44.30.24.92
 secretariatcpa@creuse.fr

www.creuse.fr

la CREUSE
 le Département

■ OBJET DE L'INTERVENTION
DEPARTEMENTALE

Prestation en nature consistant dans le paiement de la part des frais d'accueil non couverte par la contribution de l'intéressé.

Le Conseil départemental intervient à hauteur du montant résultant de l'opération [ressources - (frais d'accueil et autres dépenses autorisées + argent de poche)]. (voir fiche n°9)

■ MODALITES D'INSTRUCTION
DE LA DEMANDE

La demande doit être déposée auprès du CCAS du domicile de secours du demandeur dans un délai de deux mois après la date d'entrée ou la date de naissance du besoin.

La mairie ou le CCAS doit transmettre le dossier complet au Président du Conseil départemental dans un délai d'un mois.

La notification de décision sera envoyée au demandeur via la mairie de son domicile de secours.

■ HABILITATION DES SERVICES

La famille d'accueil doit disposer d'un agrément délivré par le Président du Conseil départemental.

Cette autorisation d'exercer le métier d'accueillant familial vaut habilitation à l'aide sociale départementale.

L'agrément est accordé pour une période de 5 ans, il précise le nombre de personnes pouvant être accueillies (3 personnes maximum voire 4 sur dérogation) et le type de public (âgé et/ou handicapé).

■ CONDITIONS DE RESSOURCES
ET MODALITES DE CALCUL

- **Plafond de ressources** : ne pas disposer de ressources supérieures aux frais d'accueil.

- **Ressources prises en compte** :

- tous les revenus sauf la retraite du combattant, les pensions attachées aux distinctions honorifiques, les prestations familiales.

- 3 % des liquidités (épargne, capitaux placés, assurances vie...)

- **Obligation alimentaire** : oui

- **Instruction** : le dossier fait l'objet d'une instruction administrative.

■ LA PRISE EN CHARGE FINANCIERE
PAR LE CONSEIL DEPARTEMENTAL,
DANS LE CADRE D'UN ACCUEIL PERMANENT

- **Les frais d'hébergement en famille d'accueil, encadrés par le contrat type** (mentionné à l'article L 442-1 du CASF et publié à l'annexe 3-8-1), se composent :

1. d'une Rémunération Journalière pour Services Rendus (RJSR) représentant 2,5 smic horaire,

2. d'une indemnité de congés payés représentant 10 % du montant des services rendus,

3. le cas échéant, de l'Indemnité Journalière de Sujétions Particulières (IJSJ) justifiée par la disponibilité supplémentaire de l'accueillant permettant une bonne prise en charge de la dépendance de la personne accueillie. Son calcul est basé sur le smic horaire et sur un multiplicateur allant de 1,46 pour le GIR 1 à 0,37 pour le GIR 4.

A noter, les familles d'accueil hébergeant des personnes en GIR 5 ou 6 ne peuvent pas bénéficier de l'IJSP.

4. de l'Indemnité Représentative des Frais d'Entretien (IRFE) courant de la personne accueillie (doit être compris entre 2 et 5 Minimum Garantis).

Disposition extralégale propre au Département de la Creuse : la prise en charge porte systématiquement sur 5 minimums garantis.

5. l'Indemnité de Mise A Disposition (IMAD) de la ou les pièces réservées à la personne accueillie.

[Le Barème de prise en charge des frais d'accueil par le Département de la Creuse est consultable en annexe.](#)

• **Contreparties financières dues à l'accueillant en cas :**

- d'hospitalisation de la personne accueillie : 100 % des services rendus, congés payés et loyer. 60 % des sujétions particulières car l'accueillant doit maintenir une disponibilité régulière vis-à-vis de la personne hospitalisée : visites, entretien du linge...

L'indemnité représentative des frais d'entretien courant est réduite à 4 MG.

Ces conditions s'appliquent sur une durée de 35 jours, à la suite de laquelle un avenant précisant les règles applicables est rédigé.

- d'absence de la personne accueillie pour convenance personnelle : la rémunération est maintenue dans son intégralité et ce pendant 30 jours, consécutifs ou non, au cours de l'année civile. Au-delà, les règles prévues dans le cadre de l'hospitalisation seront appliquées.

• **Cas particulier d'un accueil de jour ou de nuit :**

Il est possible de solliciter une prise en charge auprès du Département dans le cadre d'un accueil de jour ou de nuit au sein d'une famille d'accueil agréée pour adultes dépendants, sous certaines conditions.

Il convient de se rapprocher du service chargé du dispositif administratif de l'accueil familial au sein du Département pour un examen individuel.

■ DECISION ET CONSEQUENCES

• **Autorité compétente** : le Président du Conseil départemental

• **Date d'effet** : date d'entrée dans la famille d'accueil sous réserve que le dossier ait bien été déposé, auprès de la mairie du domicile de secours du demandeur, dans les 2 mois après l'entrée ou la naissance du besoin et que la mairie l'ait envoyé au Conseil départemental dans le mois suivant.

• **Durée du droit** : ouverture d'un droit pour 4 ans renouvelable et révisable en cas de changement dans la situation du demandeur.

• **Règlement de la prestation** : versement mensuel sur présentation d'un justificatif du service fait.

• **Récupération** : des recours peuvent être exercés :

- **Contre la succession du bénéficiaire** : au 1er euro ;

- **Contre le donataire** lorsque la donation est intervenue postérieurement à la demande d'aide sociale ou dans les 10 ans qui l'ont précédée (autorisé au 1^{er} euro) ;

- **Contre le légataire** ;

- **Contre le bénéficiaire revenu à meilleure fortune** ;

- **Prise d'hypothèque** : oui.

AIDE SOCIALE - Fiche n° 18

Barème Départemental de calcul des obligations alimentaires

Règlement adopté le 18 mai 2018

Le Département de La Creuse entérine le principe du **calcul d'une participation** au titre de l'obligation alimentaire pour les parents, enfants et petits-enfants du demandeur d'aide sociale.

■ DISPENSE DE PARTICIPATION

Sont **dispensés** de participation :

- Les **conjointes veufs** des **enfants décédés**,
- Les **conjointes veufs des petits-enfants décédés** et les **arrière-petits-enfants**,
- les **enfants ou petits-enfants** ayant fait l'objet de **carences éducatives graves** ou de **maltraitements** avérées, sous réserve de la production de justificatifs.

■ ETAPES DU CALCUL

1/ **Revenus bruts déclarés** (si possible sur déclaration impôts N-1 – pensions, retraites, rentes, salaires, revenus de capitaux, revenus fonciers...)

2/ **divisé par 12 mois** = revenus mensuels bruts

3/ **moins** le **montant du SMIC brut** en cours au moment de la demande
(pour les actifs et les couples « mixtes » actif + retraité)

→ soit 1498.47 € au 1er janvier 2018

ou

moins le **montant de l'ASPA** (pour les retraités)

→ soit 833.00 € pour une personne seule au 1er avril 2018

→ soit 1 293.54 € pour un couple au 1er avril 2018

4/ **divisé** par le **nombre de personnes au foyer**

5/ **fois 20 %** (pour les **parents** et les **enfants**)

ou

fois 15 % (pour les **petits-enfants**)

ou

fois 30 % (pour les OA disposant de liquidités > ou égales à 150 000 €)

■ AUTRES PRINCIPES

- Une participation forfaitaire est proposée pour les obligés alimentaires n'ayant pas fourni d'indications sur leur budget :
 - **200 €** pour les parents et enfants.
 - **150 €** pour les petits-enfants.

Remarque : ces sommes seront adaptées si l'obligé alimentaire accepte de transmettre les éléments permettant d'effectuer le calcul de sa participation dans le délai d'un mois à réception de la notification lui signifiant sa participation forfaitaire.

- En cas de **changement de situation** entre le dernier avis d'imposition et la date de la demande d'aide sociale, les ressources prises en compte sont celles des trois derniers mois, sous réserve d'en justifier.
- En cas de **couple pacsé ou en concubinage**, il n'est pas tenu compte des ressources du concubin ou du conjoint pacsé mais le « forfait charges » (SMIC brut ou ASPA) est divisé par deux.



**3^{ème} partie : Aide Sociale
aux Personnes Handicapées**

Aide-ménagère

Règlement adopté le 18 mai 2018

ART L231-1 du CASF
 ART L131-3 du CASF
 ART L241-1 du CASF
 ART R241-1 à 3 DU CASF
 ART R231-1 et 2 du CASF
 ART L821-1 et D821-1 du CSS

BENEFICIAIRES

Conditions de handicap :

- Incapacité permanente reconnue par la MDPH au moins égale à 80 % ou incapacité permanente comprise entre 50 et 79 % avec reconnaissance d'une restriction substantielle et durable pour l'accès à l'emploi
- Avoir besoin d'une aide matérielle pour rester à son domicile
- Vivre seul ou avec une personne qui ne peut apporter cette aide

Conditions de Nationalité :

- Être de nationalité Française
- Résider de façon ininterrompue en France Métropolitaine durant 15 ans au moins avant l'âge de 70 ans.

RENSEIGNEMENTS

POLE COHESION SOCIALE
 DIRECTION PERSONNES
 EN PERTE D'AUTONOMIE
 13, RUE JOSEPH DUCOURET
 23 011 GUERET CEDEX
 TEL. 05.44.30.24.92
 secretariatdppa@creuse.fr

www.creuse.fr

la CREUSE
 le Département

■ OBJET DE L'INTERVENTION DEPARTEMENTALE

Le Département peut prendre en charge les frais relatifs à l'intervention d'un service chargé d'aider les personnes handicapées vivant à leur domicile, à entretenir leur cadre de vie et satisfaire leurs besoins ménagers :

- Soit en nature sous la forme de services ménagers,
- Soit en espèces si aucun service ne dessert la commune de résidence du demandeur (allocation représentative de services ménagers) (Art L231-1 du CASF)

■ MODALITES D'INSTRUCTION DE LA DEMANDE

La demande est déposée au CCAS du domicile du demandeur qui transmet le dossier complet au Président du Conseil départemental dans un délai d'un mois. La notification de décision est envoyée au demandeur via la mairie de son domicile.

Cas particulier de la procédure d'urgence (Article L131-3 du CASF) : le maire de la commune peut prononcer une admission d'urgence si le demandeur est privé brusquement de l'assistance de la personne dont l'aide est nécessaire à son maintien à domicile.

Ce pouvoir d'admission d'urgence ne s'applique pas pour la demande d'allocation représentative des services ménagers.

La décision du maire doit être notifiée au Conseil départemental dans les trois jours avec demande d'avis de réception.

L'inobservation des délais prévus ci-dessus entraîne la mise à la charge exclusive de la commune.

En cas de rejet de la demande, les frais exposés antérieurement à cette décision sont dus par l'intéressé.

■ REGLES DE CUMUL

L'aide ménagère est cumulable avec la PCH. En revanche, cette forme d'aide n'est pas cumulable avec toute autre prestation de même nature versée par le Département (ACTP) ou par un organisme de protection sociale obligatoire ou complémentaire (MACTP...).

■ HABILITATION DES SERVICES MENAGERS

Seules les prestations d'aide-ménagère fournies par les services bénéficiant d'un agrément qualité attribué par la Préfecture de la Creuse et habilités à intervenir auprès des bénéficiaires de l'aide sociale peuvent être prises en charge par le Département.

■ CONDITIONS DE RESSOURCES ET MODALITES DE CALCUL

- **Plafond de ressources** : ne pas disposer de ressources supérieures au montant de l'ASPA (Allocation de Solidarités aux Personnes Agées).

Au titre des dispositions extralégales propres au Département de la Creuse : il est fait référence au montant de l'AAH pour une personne seule et au montant de 2 x AAH pour un couple (et non de l'ASPA).

Disposition extralégale propre au Département de la Creuse : il est fait référence au montant de l'AAH pour une personne seule et au montant de 2 x AAH pour un couple (et non de l'ASPA)

- **Ressources prises en compte :**
 - Tous les revenus sauf la retraite du combattant, les pensions attachées aux distinctions honorifiques, les prestations familiales (APL...)
 - 3 % des liquidités (épargne, capitaux placés, assurances vie...)

• **Obligation alimentaire :** non

• **Instruction :** le dossier fait l'objet d'une instruction administrative et d'une enquête sociale qui permet de déterminer le nombre d'heures à mettre en place : la durée maximale du service est de 30 heures par mois pour une personne seule ou 48 heures pour un ménage.

Disposition extralégale propre au Département de la Creuse : aucune participation n'est demandée au bénéficiaire sur le coût horaire.

■ DECISION ET CONSEQUENCES

- **Autorité compétente :** le Président du Conseil départemental.
- **Date d'effet :** premier jour de la quinzaine suivant la date de la REDAS.
- **Durée du droit :** ouverture d'un droit pour 3 ans renouvelable et révisable en cas de changement dans la situation du demandeur.
- **Règlement de la prestation :** les tarifs de référence sont les taux de prise en charge horaire fixés par arrêté du Président du Conseil départemental. Le Département verse directement à l'organisme prestataire le coût d'intervention, sur la base des heures réellement réalisées (paiement à terme échu).
- **Récupération :** des recours peuvent être exercés :
 - **Contre la succession du bénéficiaire :** sur la partie de l'actif net successoral qui excède 46 000 € et pour les dépenses supérieures à 760 € sauf si les héritiers sont le conjoint, les enfants, les parents ou la personne qui a assumé de façon effective et constante la charge de la personne handicapée ;

- **Contre le donataire** lorsque la donation est intervenue postérieurement à la demande d'aide sociale ou dans les 10 ans qui l'ont précédée (autorisée au 1^{er} euro) ;
- **Contre le légataire.**

■ CAS PARTICULIER : L'ALLOCATION REPRESENTATIVE DES SERVICES MENAGERS

Lorsqu'il n'existe aucun service d'aide-ménagère à domicile organisé par la commune, lorsqu'un tel service est insuffisant ou lorsque les intéressés en font la demande, les services ménagers en nature peuvent être remplacés par l'Allocation représentative de services ménagers.

Elle est accordée dans les mêmes conditions de plafond de ressources que celles définies pour les services ménagers en nature.

Son montant mensuel est au maximum de 60 % du coût des services ménagers susceptibles d'être accordés au bénéficiaire. (Article L231-1 du CASF)

AIDE SOCIALE - Fiche n° 20

Frais de repas

Règlement adopté le 18 mai 2018

ART L241-1 du CASF
ART R231-3 du CASF
ART R241-1 du CASF

BENEFICIAIRES

Conditions de handicap :

- Incapacité permanente reconnue par la MDPH au moins égale à 80 % ou entre 50 et 79 % avec restriction substantielle et durable de se procurer un emploi
- Avoir besoin d'une aide matérielle pour rester à son domicile
- Vivre seul ou avec une personne qui ne peut apporter cette aide

Conditions de Nationalité :

- Etre de nationalité Française
- Résider de façon ininterrompue en France Métropolitaine durant 15 ans au moins avant l'âge de 70 ans.

RENSEIGNEMENTS

POLE COHESION SOCIALE
DIRECTION PERSONNES
EN PERTE D'AUTONOMIE
13, RUE JOSEPH DUCOURET
23 011 GUERET CEDEX
TEL. 05.44.30.24.92
secretariatdcpa@creuse.fr

www.creuse.fr



■ OBJET DE L'INTERVENTION DEPARTEMENTALE

Le portage de repas est une prestation en nature qui consiste en la prise en charge partielle des frais de repas servis au domicile ou en foyer logement par des organismes agréés au titre de l'aide sociale.

■ MODALITES D'INSTRUCTION DE LA DEMANDE

La demande doit être déposée au CCAS du domicile du demandeur qui transmet le dossier complet au Président du Conseil départemental dans un délai d'un mois. La notification de décision sera envoyée au demandeur via la mairie de son domicile.

■ REGLES DE CUMUL

Cette forme d'aide est cumulable avec la PCH, l'ACTP et la MACTP servie par la sécurité sociale.

■ HABILITATION DES SERVICES

Le Président du Conseil départemental habilite les services de portage de repas auxquels les bénéficiaires de l'aide sociale peuvent faire appel et fixe le montant de la participation du Département pour chaque repas servi.

■ CONDITIONS DE RESSOURCES ET MODALITES DE CALCUL

- **Plafond de ressources** : ne pas disposer de ressources supérieures au montant de l'ASPA (Allocation de Solidarités aux Personnes Agées).

Disposition extralégale propre au Conseil départemental de la Creuse : il est fait référence au montant de l'AAH pour une personne seule et le montant de 2 x AAH pour un couple (et non au montant de l'ASPA).

- **Ressources prises en compte** :
 - tous les revenus sauf la retraite du combattant, les pensions attachées aux distinctions honorifiques, les prestations familiales (APL...)

- 3 % des liquidités (épargne, capitaux placés, assurances vie...)

- **Obligation alimentaire** : non
- **Instruction** : le dossier fait l'objet d'une instruction administrative et d'une enquête sociale qui permet de déterminer le nombre de repas à mettre en place.

■ DECISION ET CONSEQUENCES

- **Autorité compétente** : le Président du Conseil départemental.
- **Date d'effet** : premier jour de la quinzaine suivant la date de la Réunion d'Examen des Dossiers d'Aide Sociale
- **Durée du droit** : ouverture d'un droit pour 3 ans renouvelable et révisable en cas de changement dans la situation du demandeur
- **Règlement de la prestation** : le tarif de référence est fixé par arrêté du Président du Conseil départemental. Le Département verse directement à l'organisme prestataire le coût d'intervention, sur la base du nombre de repas réellement servis (paiement à terme échu)
- **Récupération** : des recours peuvent être exercés :

- **Contre la succession du bénéficiaire** : sur la partie de l'actif net successoral qui excède 46 000 € et pour les dépenses supérieures à 760 € autorisée au 1^{er} euro sauf si les héritiers sont le conjoint, les enfants, les parents ou la personne qui a assumé de façon effective et constante la charge de la personne handicapée ;

- **Contre le donataire** lorsque la donation est intervenue postérieurement à la demande d'aide sociale ou dans les 10 ans qui l'ont précédée (autorisée au 1er euro) ;

- **Contre le légataire**

AIDE SOCIALE - Fiche n° 21

Hébergement permanent en structure médico-sociale pour personnes handicapées

Règlement adopté le 18 mai 2018

ART L241-5 et L242-4 du CASF
ART L312-1 du CASF
ART L344-1 à L344-7 du CASF
ART R344-29 à R344-33 du CASF
ART D245-73 du CASF
ART D344-34 à D344-39 du CASF

BENEFICIAIRES

Conditions de handicap :

- Incapacité permanente reconnue par la MDPH au moins égale à 80 % ou incapacité permanente comprise entre 50 et 79 % avec reconnaissance d'une restriction substantielle et durable pour l'accès à l'emploi
- Faire l'objet d'une décision d'orientation de la CDAPH vers un établissement d'hébergement pour personnes handicapées (hors MAS)

Conditions d'âge :

- Avoir plus de 20 ans ou au moins 16 ans lorsque le droit aux prestations familiales n'est plus ouvert

Conditions de Nationalité :

- Etre de nationalité Française
- Résider de façon ininterrompue en France Métropolitaine durant 15 ans au moins avant l'âge de 70 ans.

RENSEIGNEMENTS

POLE COHESION SOCIALE
DIRECTION PERSONNES
EN PERTE D'AUTONOMIE
13, RUE JOSEPH DUCOURET
23 011 GUERET CEDEX
TEL. 05.44.30.24.92
secretariatdppa@creuse.fr

www.creuse.fr

la CREUSE
e Département

■ OBJET DE L'INTERVENTION DEPARTEMENTALE

Toute personne handicapée adulte qui ne peut être maintenue à domicile peut, si elle-même ou son représentant légal le souhaite, être accueillie en établissements médico-social pour personnes handicapées.

Les frais d'hébergement et d'entretien sont à la charge :

- A titre principal, de l'intéressé lui-même sans toutefois que la contribution qui lui est réclamée puisse faire descendre ses ressources au-dessous d'un minimum fixé par décret et par référence à l'allocation aux adultes handicapés, différent selon qu'il travaille ou non ;
- Pour le reste à charge éventuel, du Département au moyen de l'aide sociale sans recours à l'obligation alimentaire.

Les personnes handicapées adultes possédant leur domicile de secours dans la Creuse peuvent bénéficier d'une prise en charge par le Département des frais résultant :

- De leur hébergement dans un foyer pour adultes handicapés ;
- De leur accueil dans une structure occupationnelle ;
- De leur maintien à compter de leurs vingt ans dans un établissement d'éducation spéciale (Institut Médico-Educatif...), si elles sont orientées vers des établissements relevant de la compétence du Département ;
- De leur placement **à titre dérogatoire**, en établissement pour personnes âgées.

■ MODALITES D'INSTRUCTION DE LA DEMANDE

Le dossier doit être déposé auprès du CCAS du domicile de secours du demandeur au plus tard dans un délai de deux mois après l'entrée en établissement.

Le CCAS doit ensuite transmettre le dossier complet avec son avis au Président du Conseil départemental dans le délai d'un mois.

La prise en charge par le Département ne peut être déclenchée qu'au vu de la décision d'orientation de la Commission des Droits pour l'Autonomie des Personnes Handicapées qui détermine la catégorie d'établissements correspondant le mieux au handicap du demandeur.

Tout changement vers un autre type d'établissement nécessite une nouvelle décision d'orientation de la CDAPH ainsi qu'une nouvelle notification d'aide sociale.

■ HABILITATION DE L'ETA- BLISSEMENT

L'établissement doit être habilité à l'aide sociale.

■ CONDITIONS DE RESSOURCES ET MODALITES DE CALCUL

- **Ressources prises en compte** (Article L132- 1 du CASF) :
 - tous les revenus sauf la retraite du combattant, les pensions attachées aux distinctions honorifiques (Légion d'honneur), les prestations familiales (APL...) ;
 - 3 % des liquidités (épargne, capitaux placés, assurances vie...) ;
 - L'Allocation solidarité handicap versée par une mutuelle à ses adhérents et attribuée sans règlement d'une cotisation spécifique (Article L344-5 alinéa 8).

- **Ressources non prises en compte :**

- Les rentes issues des contrats d'assurances vie souscrits après la loi du 02/01/2002 (Article L344-5 – alinéa 12)
- La rente viagère d'orphelin servie par la caisse nationale de retraite et la caisse nationale de prévoyance des ouvriers du bâtiment (Article L344-5 alinéa 9)

- **Obligation alimentaire :** non

- **Devoir de secours du conjoint :** oui au titre de l'article 212 du code civil (Article L.344-5 du CASF)

- **Instruction :** instruction administrative

■ LA DECISION

Le Président du Conseil départemental décide de la prise en charge et détermine la participation de la personne handicapée au regard de ses ressources, sur la base de l'une des fiches de contribution (voir documents annexés).

La décision ne prendra effet à compter de la date d'entrée dans l'établissement que si les délais de dépôt et d'instruction du dossier ont bien été respectés.

Le droit est ouvert pour 5 ans renouvelable et révisable en cas de changement dans la situation du demandeur. Sa date de fin est généralement harmonisée à celle de la décision CDAPH.

La notification est envoyée au bénéficiaire ou à son tuteur via la mairie du domicile de secours puis à l'établissement afin qu'il puisse procéder à la facturation.

■ MODALITES DE PRISE EN CHARGE

Le Département règle à l'établissement la différence entre le montant des frais d'hébergement et la contribution du résident. Cette dernière doit être versée auprès du comptable de l'établissement, que le bénéficiaire soit sous tutelle ou non.

CONTRIBUTION DU RESIDENT ET MINIMUM LAISSE A DISPOSITION

1- CONTRIBUTION DU RESIDENT

Toute personne handicapée qui est accueillie de façon permanente dans un établissement d'hébergement pour personnes handicapées relevant de la compétence du Département doit s'acquitter d'une contribution qu'elle verse à l'établissement ou qu'elle donne pouvoir à celui-ci d'encaisser (Article R344-29).

Cette contribution, qui a pour seul objet de couvrir tout ou partie des frais d'hébergement et d'entretien de la personne handicapée est fixée par le Président du Conseil départemental au moment de la décision de prise en charge, compte tenu des ressources du pensionnaire, de telle sorte que celui-ci puisse conserver le minimum fixé en application de l'article L 344-5. Elle peut varier ultérieurement selon l'évolution des ressources mensuelles de l'intéressé.

Le Département prend en charge les frais d'hébergement et d'entretien non couverts par la contribution du résident. En cas de vacances du résident, le Président du Conseil départemental peut prévoir une exonération de sa contribution (article L 344-30 du CASF).

2- MINIMUM LAISSE A DISPOSITION

- **Hébergement en Foyer d'ESAT, Foyer de vie, Foyer d'Accueil Médicalisé, USLD et à titre dérogatoire EHPAD**

Lorsque l'établissement assure un hébergement et un entretien complet y compris la totalité des repas, le pensionnaire doit pouvoir disposer librement chaque mois :

1. s'il ne travaille pas : de 10 % de l'ensemble de ses ressources mensuelles et, au minimum, de 30 % du montant mensuel de l'AAH ;

2. s'il travaille, ou s'il bénéficie d'une aide aux travailleurs privés d'emploi, s'il effectue un stage de formation professionnelle ou de rééducation professionnelle, du tiers des ressources garanties résultant de sa situation ainsi que de 10 % de ses autres ressources, sans que ce minimum puisse être inférieur à 50 % du montant mensuel de l'AAH (Article D344-35)

- **Repas**

Lorsque le pensionnaire prend régulièrement à l'extérieur de l'établissement au moins cinq des principaux repas au cours d'une semaine, 20 % du montant mensuel de l'AAH s'ajoutent aux pourcentages mentionnés précédemment. La même majoration est accordée lorsque l'établissement fonctionne comme internat de semaine (Article D344-36).

- **Charges de famille**

Lorsque le pensionnaire doit assumer la responsabilité de l'entretien d'une famille pendant la durée de son séjour dans l'établissement, il doit pouvoir disposer librement, chaque mois, en plus du minimum de ressources personnelles calculé aux articles D344-35 à D344-37 :

- S'il est marié, sans enfant et si son conjoint ne travaille pas pour un motif reconnu valable par le Président du Conseil départemental, de 35 % du montant mensuel de l'AAH.

- Et de 30 % de l'AAH par enfant ou ascendant à charge (Article D344-38).

3- ABSENCES ET HOSPITALISATIONS

Les bénéficiaires qui s'absentent de l'établissement où ils sont accueillis (pour hospitalisation, vacances...) peuvent être dispensés de reverser toute ou partie de leur contribution, selon les modalités suivantes :

- Absences inférieures à 35 jours :

→ **pour convenances personnelles :**

- Les absences pour convenances personnelles comprennent toutes les absences autres que l'hospitalisation : **aucune contribution ne peut être réclamée à l'aide sociale ou au bénéficiaire pour ces absences.**

→ **pour hospitalisation :**

- Pour les hospitalisations **inférieures ou égales à 3 jours** (72 heures consécutives), l'établissement facture le **tarif hébergement complet** ;

- Pour les hospitalisations **supérieures à 72 heures** et dans la limite de **35 jours consécutifs**, l'établissement facture au Département le **tarif hébergement réservation** (au titre de la garde de la chambre), ce qui correspond au tarif hébergement minoré du forfait journalier hospitalier après déduction de la participation du bénéficiaire.

• Absences supérieures à 35 jours :

Au-delà de 35 jours d'absences **consécutifs pour hospitalisation**, le Directeur d'établissement peut, à la demande de la famille, solliciter une prolongation de prise en charge exceptionnelle, par courrier écrit, **motivé par des raisons médicales**, adressé au Médecin Conseil Dépendance du Département, sous pli confidentiel (Direction Personnes en Perte d'Autonomie).

Cette demande devra être adressée au Département, **avant l'expiration du délai des 35 jours**. Celui-ci se garde toutefois la possibilité d'étudier les demandes susceptibles de lui parvenir au-delà de ce délai, dans la limite de 5 jours ouvrés.

La décision dérogatoire de prolongation sera prise après avis du Médecin Conseil Dépendance et ne pourra dépasser, au maximum, 35 jours supplémentaires (soit une prise en charge totale maximale de 70 jours).

4- MINIMUM LAISSE A DISPOSITION

Les frais d'hébergement des personnes handicapées sont susceptibles de recours en récupération selon les modalités suivantes :

• **Contre la succession du bénéficiaire** : autorisée au 1er euro dans la limite du montant de l'actif net successoral sauf si les héritiers sont le conjoint, les enfants, les parents ou la personne qui a assumé de façon effective et constante la charge de la personne handicapée ;

• **Contre le donataire : non**

• **Contre le légataire : non**

• **Pas de prise d'hypothèque**

■ CAS PARTICULIERS

1- CAS PARTICULIER DE LA PERSONNE HANDICAPEE HEBERGEE EN ETABLISSEMENT POUR PERSONNES AGEES (Articles L344-5 et L344-5-1 du CASF)

Deux aspects doivent être traités :

a) **La condition d'âge** : une personne handicapée peut être accueillie **à titre dérogatoire** en établissement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) avant l'âge de 60 ans, sur décision du Département.

Le Département déroge à la condition d'âge pour entrer en EHPAD, après avis du médecin conseil dépendance, sur la base d'un dossier comprenant les documents suivants : demande de l'intéressé ou de son représentant légal, décision d'orientation CDAPH en cours de validité vers un établissement de compétence départementale, certificat médical circonstancié établi par le médecin en charge du suivi de la personne, attestation d'accord de l'EHPAD d'accueil.

b) **Le régime d'aide sociale applicable** (droit âgé/droit handicapé) est celui de l'aide sociale aux personnes handicapées de plus de 60 ans accueillies en établissement pour personnes âgées sous réserve que l'une des deux conditions suivantes soit remplie :

• Lorsqu'elles étaient accueillies précédemment en établissement ou service pour adultes handicapés ;

• ou lorsque leur taux d'incapacité reconnu au moment de leur demande, avant l'âge de 65 ans, est d'au moins 80 % ou compris entre 50 et 79 % avec réduction substantielle et durable de se trouver un emploi.

Dans ce cas, la personne accueillie doit pouvoir bénéficier, de 10 % de ses ressources sans que les sommes laissées à sa disposition ne soient inférieures à 30 % de l'AAH.

2- L'AMENDEMENT CRETON (Article L242-4 du CASF)

a) **Les conditions générales :**

L'amendement CRETON permet le maintien de la prise en charge des personnes handicapées de plus de 20 ans en **établissement d'éducation spéciale** (Institut Médico Educatif –

IME / Institut d'Education Motrice - IEM...) lorsqu'elles ne peuvent intégrer, faute de place, un établissement d'hébergement pour personnes adultes handicapées : Foyer d'ESAT, Foyer Occupationnel, Foyer d'Accueil Médicalisé, MAS.

La décision de maintien en établissement d'éducation spécialisée doit être prise par la **CDAPH**.

b) **Modalités de prise en charge :**

Lorsque le jeune handicapé est orienté vers un établissement ou service relevant de la compétence du Département (Foyer Occupationnel ou Foyer de Vie, Foyer d'Hébergement, Service d'Accompagnement à la Vie Sociale), le tarif applicable est celui en vigueur dans l'établissement où la personne handicapée est accueillie (établissement pour mineurs). La prise en charge se fera par le Département dans lequel la personne accueillie à son domicile de secours.

Lorsque le jeune handicapé est orienté vers un établissement FAM ou SAMSAH, le tarif applicable est celui en vigueur dans l'établissement où la personne handicapée est accueillie (établissement pour mineurs), diminué du forfait journalier plafond afférant aux soins (forfait soins)

A noter : dans le cas d'une orientation en Maison d'Accueil Spécialisée (MAS) et en ESAT **sans** double orientation en Foyer d'Hébergement : aucune prise en charge ne sera faite par le Département, ces prises en charge relevant de la compétence de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie.

c) **Contribution du bénéficiaire :**

La participation du bénéficiaire est versée directement à l'établissement, selon les règles applicables aux personnes adultes handicapées hébergées en Foyer de Vie/Foyer Occupationnel, Foyer d'Hébergement ou Foyer d'Accueil Médicalisé.

Synthèse

Le financement de la place d'IME dans lequel est maintenu le jeune adulte au titre des amendements CRETON est à la charge soit du Conseil départemental, soit de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie (CPAM) en fonction du type d'établissement vers lequel il sera orienté quand une place sera disponible. C'est donc la décision **d'ORIENTATION** de la CDAPH qui détermine l'organisme payeur, selon le tableau ci-dessous :

Orientation du jeune adulte DECISION CDAPH	Compétence	Prise en charge
<ul style="list-style-type: none"> • Foyer Occupationnel / Foyer de Vie (FO) • Foyer d'Hébergement (FH) • Service d'Accompagnement à la Vie Sociale (SAVS) 	<p><u>Compétence exclusive :</u> Conseil départemental</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Aide Sociale • par le Département où le jeune à son domicile de secours • selon le tarif journalier de l'IME en fonction des modalités de fréquentation de l'établissement, au réel, par le jeune (interne, demi-pensionnaire, externe...).
<ul style="list-style-type: none"> • Foyer d'Accueil Médicalisé (FAM) • Services d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés (SAMSAH) 	<p>Compétence Mixte : Conseil départemental / CPAM selon :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Prestations de soins : CPAM • Prestations relatives à l'hébergement et à l'accompagnement à la vie sociale : Conseil départemental 	<ul style="list-style-type: none"> • Aide Sociale • par le Département où le jeune à son domicile de secours • selon le tarif journalier de l'IME en fonction des modalités de fréquentation de la structure, au réel, DIMINUÉ du forfait journalier plafond afférant aux soins (exercice précédent) qui relève de la CPAM.
<ul style="list-style-type: none"> • MAS • ESAT sans Hébergement • Autres cas... 	<p><u>Compétence exclusive :</u> Caisse Primaire d'Assurance Maladie</p>	<p>Le tarif journalier de l'IME est à la charge de la CPAM dans sa totalité.</p>

Rappel :

- Un dossier de demande d'aide sociale doit être systématiquement constitué dès lors que le Conseil départemental est concerné par la prise en charge des frais en IME d'un jeune en « Amendement CRETON ».
- La facturation de l'IME devra tenir compte de la fréquentation RÉELLE de l'établissement par le jeune.
- Les arrêtés de tarification des IME doivent être **suffisamment explicites** de façon à pouvoir déterminer les prestations à prendre en charge ou non au titre de l'Aide Sociale.

AIDE SOCIALE - Fiche n° 22

Hébergement en Résidences Autonomie

Règlement adopté le 18 mai 2018

ART L312-1 du CASF
 ART L344-5 et R344-30 du CASF
 ART L132-1 à L132-4 du CASF
 ART R231-6 du CASF
 ART R344-29 du CASF

BENEFICIAIRES

Conditions de handicap :

- Incapacité permanente reconnue par la MDPH au moins égale à 80 % ou incapacité permanente comprise entre 50 et 79 % avec reconnaissance d'une restriction substantielle et durable pour l'accès à l'emploi
- Faire l'objet d'une décision d'orientation de la CDAPH vers un établissement d'hébergement pour personnes handicapées (hors MAS)

Conditions d'âge :

- Avoir plus de 20 ans ou au moins 16 ans lorsque le droit aux prestations familiales n'est plus ouvert

Conditions de Nationalité :

- Etre de nationalité Française
- Résider de façon ininterrompue en France Métropolitaine durant 15 ans au moins avant l'âge de 70 ans.

RENSEIGNEMENTS

POLE COHESION SOCIALE
 DIRECTION PERSONNES
 EN PERTE D'AUTONOMIE
 13, RUE JOSEPH DUCOURET
 23 011 GUERET CEDEX
 TEL. 05.44.30.24.92
 secretariatdppa@creuse.fr

www.creuse.fr

la CREUSE
 e Département

■ DEFINITION DE LA RESIDENCE AUTONOMIE

La Loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillessement (dite « Loi ASV ») rebaptise les Logements Foyers en « **Résidences-Autonomie** » qui voient leur rôle renforcé en matière de prévention de la perte d'autonomie.

Il s'agit d'ensembles de logements privatifs (du studio au T3 dans certains cas) associés à des services collectifs (espaces communs partagés par les résidents tels que salle d'animation, salle de restaurant...), souvent construites à proximité des commerces, des transports et des services.

Les résidences autonomie sont conçues pour accueillir :

- des **personnes âgées majoritairement autonomes** qui ne peuvent plus ou n'ont plus l'envie de vivre chez elles ;
- des **personnes âgées dépendantes**,
 - **classés dans les GIR 1 à 3 sous réserve que leur proportion ne dépasse pas 15 % de la capacité autorisée**
 - ainsi qu'une proportion de résidents classés dans les **GIR 1 à 2 ne dépassant pas le seuil de 10 % de la capacité autorisée ;**

Remarque : si l'établissement venait à dépasser l'un de ces seuils, il entrerait alors dans le champ de la réglementation relative aux EHPADs.

- mais également des **personnes handicapées** ou **en situation de fragilité**, dans la limite de 15 % de la capacité d'accueil.

Ces personnes peuvent être seules ou en couple et le coût du logement y est modéré.

■ PRESTATIONS MINIMALES INDIVIDUELLES OU COLLECTIVES EN RESIDENCE AUTONOMIE

Les Résidences Autonomie proposent à leurs résidents des **prestations minimales** individuelles ou collectives, qui concourent à la prévention de la perte d'autonomie.

Les prestations minimales sont les suivantes :

- Prestations d'administration générale (dont état des lieux d'entrée et de sortie) ;
- Mise à disposition d'un logement et de locaux collectifs (+ entretien pour les locaux collectifs) ;
- **Offre d'actions collectives et individuelles de prévention de la perte d'autonomie ;**
- Accès à un service de restauration par tous moyens ;
- Accès à un service de blanchisserie par tous moyens ;
- Accès aux moyens de communication, y compris Internet, dans tout ou partie de l'établissement ;
- Accès à un dispositif de sécurité 24h/24h apportant aux résidents une assistance par tous
- moyens permettant de se signaler ;
- Prestations d'animation de la vie sociale (internes et externes).

Les prestations minimales sont obligatoirement proposées par la Résidence Autonomie et librement choisies par le résident dans le cadre du **contrat de séjour**.

La Résidence Autonomie peut également proposer des **prestations facultatives** qui devront alors être facturées séparément.

L'exercice de leur mission sur le champ de la prévention individuelle ou collective donne lieu à l'attribution, aux Résidences Autonomies, d'un **FORFAIT AUTONOMIE** alloué par le Département dans le cadre de la Conférence départementale des Financeurs de la Prévention de la Perte d'Autonomie (CFPPA), instance de gouvernance locale créée par la loi ASV. Les dépenses prises en charge au titre de ce forfait ne peuvent donner lieu à une quelconque facturation aux résidents.

■ TARIFICATION

Le tarif se décompose en différentes parties :

- le loyer ou redevance et les charges locatives,
- les frais liés aux prestations obligatoires,
- les frais liés aux prestations facultatives.

■ PRISES EN CHARGE POSSIBLES

En complément de l'Aide Sociale à l'Hébergement, les résidents peuvent bénéficier de :

- La prestation de Compensation du handicap à domicile (PCH),
- Les Aides au Logement,

L'attribution de ces aides dépend :

- Des **ressources** pour l'aide au logement et l'Aide Sociale à l'Hébergement,
- Et du **taux de handicap** pour la PCH à domicile (critères d'accès à la PCH aide humaine).

■ HABILITATION DE L'ÉTABLISSEMENT

L'établissement doit être habilité à l'aide sociale.

■ CONDITIONS DE RESSOURCES ET MODALITES DE CALCUL

• **Ressources prises en compte** (Article L 132-1 du CASF) :

- tous les revenus sauf la retraite du combattant, les pensions attachées aux distinctions honorifiques (Légion d'honneur), les prestations fami-liales (APL...)
- 3 % des liquidités (épargne, capitaux placés, assurances vie...)
- L'Allocation solidarité handicap versée par une mutuelle à ses adhérents et attribuée sans règlement d'une cotisation spécifique (Article L 344-5 alinéa 8)

• **Ressources non prises en compte :**

- Les rentes issues des contrats d'assurances vie souscrits après la loi du 02/01/2002 (Article L344-5 – alinéa 12)
- La rente viagère d'orphelin servie par la caisse nationale de retraite et la caisse nationale de prévoyance des ouvriers du bâtiment (Article L344-5 alinéa 9)

• **Obligation alimentaire** : non

• **Devoir de secours du conjoint** : oui au titre de l'article 212 du code civil (Article L 344-5 du CASF)

• **Instruction** : instruction administrative

■ LA DECISION

Le Président du Conseil départemental décide de la prise en charge et détermine la participation de la personne handicapée au regard de ses ressources, sur la base de l'une des fiches de contribution (voir documents annexés).

La décision ne prendra effet à compter de la date d'entrée dans l'établissement que si les délais de dépôt et d'instruction du dossier ont bien été respectés.

Le droit est ouvert pour 5 ans renouvelable et révisable en cas de changement dans la situation du demandeur. Sa date de fin est généralement harmonisée à celle de la décision CDAPH.

La notification est envoyée au bénéficiaire ou à son tuteur via la mairie du domicile de secours puis à l'établissement afin qu'il puisse procéder à la facturation.

■ MODALITES DE PRISE EN CHARGE

Le Département règle à l'établissement la différence entre le montant des frais d'hébergement et la contribution du résident.

Cette dernière doit être versée auprès du comptable de l'établissement, que le bénéficiaire soit sous tutelle ou non.

1- CONTRIBUTION DU RESIDENT

Toute personne handicapée qui est accueillie de façon permanente dans un établissement d'hébergement pour personnes handicapées relevant de la compétence du Département doit s'acquitter d'une contribution qu'elle verse à l'établissement ou qu'elle donne pouvoir à celui-ci d'encaisser (Article R 344-29).

Cette contribution, qui a pour seul objet de couvrir tout ou partie des frais d'hébergement et d'entretien de la personne handicapée est fixée par le Président du Conseil départemental au moment de la décision de prise en charge, compte tenu des ressources du pensionnaire, de telle sorte que celui-ci puisse conserver le minimum fixé en application de l'article L 344-5. Elle peut varier ultérieurement selon l'évolution des ressources mensuelles de l'intéressé.

Le Département prend en charge les frais d'hébergement et d'entretien non couverts par la contribution du résident.

En cas de vacances du résident, le Président du Conseil départemental peut prévoir une exonération de sa contribution (article R 344-30 du CASF).

2- MINIMUM LAISSE A DISPOSITON

Lorsque l'établissement assure un hébergement et un entretien complet y compris la totalité des repas, le pensionnaire doit pouvoir disposer librement chaque mois de 10 % de l'ensemble de ses ressources mensuelles et, au minimum, de 30 % du montant mensuel de l'AAH.

2- ABSENCES ET HOSPITALISATIONS

Les bénéficiaires qui s'absentent de l'établissement où ils sont accueillis (pour hospitalisation, vacances...) peuvent être dispensés de reverser toute ou partie de leur contribution, selon les modalités suivantes :

- **Absences inférieures à 35 jours :**

→ **pour convenances personnelles :**

- Les absences pour convenances personnelles comprennent toutes les absences autres que l'hospitalisation : **aucune contribution ne peut être réclamée à l'aide sociale ou au bénéficiaire pour ces absences.**

→ **pour hospitalisation :**

- Pour les hospitalisations **inférieures ou égales à 3 jours (72 heures consécutives)**, l'établissement facture le **tarif hébergement complet** ;
- Pour les hospitalisations **supérieures à 72 heures** et dans la limite de **35 jours consécutifs**, l'établissement facture au Département le **tarif hébergement réservation** (au titre de la garde de la chambre), ce qui correspond au tarif hébergement minoré du forfait journalier hospitalier après déduction de la participation du bénéficiaire.

- **Absences supérieures à 35 jours :**

Au-delà de 35 jours d'absences **consécutifs pour hospitalisation**, le Directeur d'établissement peut, à la demande de la famille, solliciter une prolongation de prise en charge exceptionnelle, par courrier écrit, **motivé par des raisons médicales**, adressé au Médecin Conseil Dépendance du Département, sous pli confidentiel (Direction Personnes en Perte d'Autonomie).

Cette demande devra être adressée au Département, **avant l'expiration du délai des 35 jours**. Celui-ci se garde toutefois la possibilité d'étudier les demandes susceptibles de lui parvenir au-delà de ce délai, dans la limite de 5 jours ouvrés.

La décision dérogatoire de prolongation sera prise après avis du Médecin Conseil Dépendance et ne pourra dépasser, au maximum, 35 jours supplémentaires (soit une prise en charge totale maximale de 70 jours).

2- RECUPERATION

Les frais d'hébergement des personnes handicapées sont susceptibles de recours en récupération selon les modalités suivantes :

- **Contre la succession du bénéficiaire :** autorisée au 1er euro dans la limite du montant de l'actif net successoral sauf si les héritiers sont le conjoint, les enfants, les parents ou la personne qui a assumé de façon effective et constante la charge de la personne handicapée ;
- **Contre le donataire : non**
- **Contre le légataire : non**
- **Pas de prise d'hypothèque**

Hébergement Temporaire

ART D 312-10 du CASF
ART R 314-194 du CASF

Règlement adopté le 18 mai 2018

BENEFICIAIRES

Conditions de handicap :

- Incapacité permanente reconnue par la MDPH au moins égale à 80 % ou incapacité permanente comprise entre 50 et 79 % avec reconnaissance d'une restriction substantielle et durable pour l'accès à l'emploi
- Faire l'objet d'une décision d'orientation en Hébergement Temporaire de la CDAPH

Conditions de Nationalité :

- Etre de nationalité Française
- Résider de façon ininterrompue en France Métropolitaine durant 15 ans au moins avant l'âge de 70 ans.

RENSEIGNEMENTS

POLE COHESION SOCIALE
DIRECTION PERSONNES
EN PERTE D'AUTONOMIE
13, RUE JOSEPH DUCOURET
23 011 GUERET CEDEX
TEL. 05.44.30.24.92
secretariatcpa@creuse.fr

www.creuse.fr

la CREUSE
le Département

OBJET DE L'INTERVENTION DEPARTEMENTALE

L'hébergement temporaire en établissement s'adresse à l'ensemble des personnes reconnues handicapées par la CDAPH. Sa durée maximale est de 90 jours par année civile (décret n° 2004-231 du 17/03/2004 relatif à la définition et à l'organisation de l'Accueil Temporaire des personnes Handicapées). Il s'organise dans les établissements médico-sociaux pour personnes handicapées autorisés et tarifés par arrêté du Département sur la base d'un nombre de places.

MODALITES D'INSTRUCTION DE LA DEMANDE

Le dossier est à déposer directement auprès des services du Conseil départemental de la Creuse.

CONDITIONS DE RESSOURCES ET MODALITES DE CALCUL

Plafond de ressources :

Disposition extralégale propre au Conseil départemental de la Creuse : ne pas eux fois le disposer de ressources supérieures à deux fois le montant de l'AAH.

Ressources prises en compte :

- Tous les revenus sauf les prestations familiales (APL...)
- 3 % des liquidités (épargne, capitaux placés, assurances vie...)

Obligation alimentaire : non

Participation du bénéficiaire : la participation du bénéficiaire de l'aide sociale est égale au montant du Forfait Journalier Hospitalier (soit 20€/jour au 1^{er} janvier 2018).

DECISION ET CONSEQUENCES

Autorité compétente : le Président du Conseil départemental

Durée du droit : ouverture d'un droit pour 5 ans, sous réserve de la date de fin d'orientation de la CDAPH.

Paiement : Le Département règle les frais d'hébergement temporaire déduction faite de la participation du bénéficiaire.

Récupération : des recours peuvent être exercés :

- **Contre la succession du bénéficiaire** : au 1^{er} euro sauf si les héritiers sont le conjoint, les enfants, les parents ou la personne qui a assumé de façon effective et constante la charge de la personne handicapée.

- **Contre le donataire** lorsque la donation est intervenue postérieurement à la demande d'aide sociale ou dans les 10 ans qui l'ont précédée (autorisée au 1^{er} euro) ;

- **Contre le légataire.**

AIDE SOCIALE - Fiche n° 24

Accueil de jour

ART 212 du CC
ART L344-5 du CASF

Règlement adopté le 18 mai 2018

BENEFICIAIRES

Conditions de handicap :

- Incapacité permanente reconnue par la MDPH au moins égale à 80 % ou incapacité permanente comprise entre 50 et 79 % avec reconnaissance d'une restriction substantielle et durable pour l'accès à l'emploi
- Faire l'objet d'une décision d'orientation en Hébergement Temporaire de la CDAPH

Conditions de Nationalité :

- Etre de nationalité Française
- Résider de façon ininterrompue en France Métropolitaine durant 15 ans au moins avant l'âge de 70 ans.

RENSEIGNEMENTS

POLE COHESION SOCIALE
DIRECTION PERSONNES
EN PERTE D'AUTONOMIE
13, RUE JOSEPH DUCOURET
23 011 GUERET CEDEX
TEL. 05.44.30.24.92
secretariatdppa@creuse.fr

www.creuse.fr


■ OBJET DE L'INTERVENTION
DEPARTEMENTALE

L'accueil de jour consiste à accueillir plusieurs journées par semaine des personnes handicapées vivant à leur domicile, dans des locaux dédiés à cet accueil en établissement d'hébergement pour personnes handicapées, avec du personnel qualifié, et sur la base d'une orientation CDAPH en foyer de vie / occupationnel, foyer d'accueil médicalisé ou foyer d'hébergement.

Il s'adresse également aux travailleurs handicapés d'ESAT accueillis en foyer d'hébergement, qu'ils soient en arrêt maladie, en cessation progressive d'activité ou à la retraite (avant l'âge de 65 ans).

L'accueil de jour a pour objectif principal de répondre au projet individualisé de la personne handicapée.

■ MODALITES D'INSTRUCTION
DE LA DEMANDE

L'instruction se fait sur la base d'un dossier simplifié, à retirer auprès de l'établissement d'accueil et à déposer directement auprès des services du Conseil départemental.

■ CONDITIONS DE RESSOURCES
ET MODALITES DE CALCUL

- Ressources prises en compte :
 - **tous les revenus sauf**
 - ✓ les prestations familiales (APL...),
 - ✓ les pensions alimentaires
 - ✓ la prime d'activité,
 - ✓ les rentes issues des contrats d'assurance vie souscrits après la loi du 2/01/2002 (art. L-344.5, alinéa 12)

- ✓ la rente viagère d'orphelin servie par la caisse nationale de retraite et la caisse nationale de prévoyance des ouvriers du bâtiment (art. L-344.5, alinéa 9 du CASF)

- 3 % des liquidités (épargne, capitaux placés, assurances vie...)
- l'allocation solidarité handicap versée par une mutuelle à ses adhérents et attribuée sans règlement d'une cotisation spécifique

- Obligation alimentaire : non
- Devoir de secours : oui, sur la base du montant de l'AAH (ART. L-344.5, alinéa 1 + ART 212 CC)

■ DECISION ET CONSEQUENCES

- Autorité compétente : Le Président du Conseil départemental
- Durée du droit : ouverture d'un droit pour une durée maximale de 5 ans (en fonction de la décision d'orientation délivrée par la MDPH)
- Paiement : Le Département règle les frais d'accueil de jour de la personne handicapée déduction faite de sa participation qui s'élève à 2/3 du forfait journalier hospitalier par jour (ou 2 demi-journées) de présence dans l'établissement. Cette participation est versée à l'établissement par le résident.
- Récupération : des recours peuvent être exercés :

- **Contre la succession du bénéficiaire** : autorisée au 1^{er} euro sauf si les héritiers sont le conjoint, les enfants, les parents ou la personne qui a assumé de façon effective et constante la **charge de la personne handicapée**

AIDE SOCIALE - Fiche n° 25

Accueil familial social

ART L444-1 à L444-9 du CASF
ART R441-1 à D444-8 du CASF

Règlement adopté le 18 mai 2018

BENEFICIAIRES

Conditions de handicap :

- Incapacité permanente reconnue par la MDPH au moins égale à 80 % ou incapacité permanente comprise entre 50 et 79 % avec reconnaissance d'une restriction substantielle et durable pour l'accès à l'emploi
- Avoir un profil compatible avec ce mode d'accueil.

Conditions de Nationalité :

- Etre de nationalité Française
- Résider de façon ininterrompue en France Métropolitaine durant 15 ans au moins avant l'âge de 70 ans.

RENSEIGNEMENTS

POLE COHESION SOCIALE
DIRECTION PERSONNES
EN PERTE D'AUTONOMIE
13, RUE JOSEPH DUCOURET
23 011 GUERET CEDEX
TEL. 05.44.30.24.92
secretariatdppa@creuse.fr

www.creuse.fr

■ OBJET DE L'INTERVENTION
DEPARTEMENTALE

Prestation en nature consistant dans le paiement de la part des frais d'accueil non couverte par la contribution de l'intéressé. Le Conseil départemental intervient à hauteur du montant résultant de l'opération [ressources - (frais d'accueil et autres dépenses autorisées + argent de poche)]. Le montant de l'argent laissé à disposition de la personne accueillie s'élève à 30 % de l'AAH si la personne ne travaille pas et 50 % de l'AAH si elle travaille. (voir fiche n°9)

■ MODALITES D'INSTRUCTION
DE LA DEMANDE

La demande doit être déposée auprès du CCAS du domicile de secours du demandeur dans un délai de deux mois après la date d'entrée ou la date de naissance du besoin.

La mairie ou le CCAS doit transmettre le dossier complet au Président du Conseil départemental dans un délai d'un mois.

La notification de décision sera envoyée au demandeur via la mairie de son domicile de secours.

■ HABILITATION DES SERVICES

La famille d'accueil doit disposer d'un agrément délivré par le Président du Conseil départemental.

Cette autorisation d'exercer le métier d'accueillant familial vaut habilitation à l'aide sociale départementale.

L'agrément est accordé pour une période de 5 ans, il précise le nombre de personnes pouvant être accueillies (3 personnes maximum voire 4 sur dérogation) et le type de public (âgé et/ou handicapé).

■ CONDITIONS DE RESSOURCES
ET MODALITES DE CALCUL

- Plafond de ressources : ne pas disposer de ressources supérieures aux frais d'hébergement.
- Ressources prises en compte :
 - tous les revenus sauf la retraite du combattant, les pensions attachées aux distinctions honorifiques, les prestations familiales.
 - 3 % des liquidités (épargne, capitaux placés, assurances vie...)
- Obligation alimentaire : non
- Instruction : le dossier fait l'objet d'une instruction administrative.

■ LA PRISE EN CHARGE
FINANCIERE PAR LE CONSEIL
DEPARTEMENTAL (ACCUEIL
PERMANENT OU TEMPORAIRE)

• Les frais d'hébergement en famille d'accueil, encadrés par le contrat type (mentionné à l'article L 442-1 du CASF et publié à l'annexe 3-8-1), se composent :

1. d'une Rémunération Journalière pour Services Rendus (IJSR) représentant 2,5 smic horaire,
2. d'une indemnité de congés payés représentant 10 % du montant des services rendus,
3. de l'Indemnité Journalière de Sujétions Particulières (IJSJP) justifiée par la disponibilité supplémentaire de l'accueillant permettant une bonne prise en charge du handicap de la personne accueillie. Son calcul est basé sur le smic horaire et sur un multiplicateur allant de 0,37 à 1,46.

Disposition extralégale propre au Conseil départemental de la Creuse : la prise en charge porte systématiquement sur 1,46 SMIC horaire.

4. de l'Indemnité Représentative des Frais d'Entretien (IRFE) courant de la personne accueillie (doit être compris entre 2 et 5 Minimum Garantis).

Disposition extralégale propre au Conseil départemental de la Creuse : la prise en charge porte systématiquement sur 5 minimums garantis.

5. l'Indemnité de Mise à Disposition (IMAD) de la ou les pièces réservées à la personne accueillie.

[Le Barème de prise en charge par le Département de la Creuse, des frais d'accueil est consultable en annexe.](#)

• **Contreparties financières dues à l'accueillant en cas :**

- d'hospitalisation de la personne accueillie : 100 % des services rendus, congés payés et loyer. 60 % des sujétions particulières car l'accueillant doit maintenir une disponibilité régulière vis-à-vis de la personne hospitalisée : visites, entretien du linge... L'indemnité représentative des frais d'entretien courant est réduite à 4 MG. Ces conditions s'appliquent sur une durée de 35 jours, à la suite de laquelle un avenant précisant les règles applicables est rédigé.

- d'absence de la personne accueillie pour convenance personnelle : la rémunération est maintenue dans son intégralité et ce pendant 30 jours, consécutifs ou non, au cours de l'année civile. Au-delà, les règles prévues dans le cadre de l'hospitalisation seront appliquées.

• **Cas particulier d'un accueil de jour ou de nuit :**

Il est possible de solliciter une prise en charge auprès du Département dans le cadre d'un accueil de jour ou de nuit au sein d'une famille d'accueil agréée pour adultes dépendants, sous certaines conditions.

Il convient de se rapprocher du service chargé du dispositif administratif de l'accueil familial au sein du Département pour un examen individuel.

■ DECISION ET CONSEQUENCES

• **Autorité compétente** : le Président du Conseil départemental

• **Date d'effet** : date d'entrée dans la famille d'accueil sous réserve que le dossier ait bien été déposé, auprès de la mairie du domicile de secours du demandeur, dans les 2 mois après l'entrée et que la mairie l'ait envoyé au Conseil départemental dans le mois suivant.

• **Durée du droit** : ouverture d'un droit pour 5 ans renouvelable et révisable en cas de changement dans la situation du demandeur.

• **Règlement de la prestation** : versement mensuel sur présentation d'un justificatif du service fait.

• **Récupération** : les frais d'hébergement des personnes handicapées sont susceptibles de recours en récupération selon les modalités suivantes :

- **Contre la succession du bénéficiaire** : autorisée au 1er euro dans la limite du montant de l'actif net successoral sauf si les héritiers sont le conjoint, les enfants, les parents ou la personne qui a assumé de façon effective et constante la charge de la personne handicapée ;

- **Contre le donataire** : non

- **Contre le légataire** : non

- **Pas de prise d'hypothèque**



ANNEXES



REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE LA CREUSE

LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

ARRETE n° 2018 -19



VU la Loi n°89-475 du 10 juillet 1989 relative à l'accueil par des particuliers, à leur domicile, à titre onéreux, de personnes âgées ou handicapées adultes ;

VU la Loi n°2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'Allocation Personnalisée d'Autonomie ;

VU la Loi de modernisation sociale n° 2002-73 du 17 janvier 2002, article 51 ;

VU la Loi n°2003-289 du 31 mars 2003 portant modification de la loi n°2001-647 susvisée ;

VU la Loi n°2007-290 du 5 mars 2007, instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale, article 57 ;

VU la Loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 de l'Adaptation de la Société au Vieillessement (A.S.V.) et le décret n° 2016-1785 du Code de l'Action Sociale et des Familles modifiant la base de calcul de l'Indemnité Journalière de Sujétions Particulières la basant sur la valeur du smic horaire ;

VU le Décret n°2010-927 du 3 août 2010, relatif à la procédure d'agrément et à la procédure d'accord des particuliers accueillant à titre onéreux des personnes âgées ou handicapées ;

VU l'Article L 232-1 et suivants et l'article R 232-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles portant sur l'Allocation Personnalisée d'Autonomie à Domicile ;

VU les Articles L 444-1 à L 444-9 et D 444-4 à D 444-7 du Code de l'Action Sociale et des Familles portant sur le salariat d'un accueillant familial pour une personne morale de droit public ou de droit privé.

SUR proposition de Madame la Directrice Générale Adjointe en charge du Pôle Jeunesse et Solidarités ;

ARRETE

ARTICLE 1 : accueil familial de gré à gré

La prise en charge, au titre de l'APA à domicile, de la rémunération d'un accueillant familial agréé, s'organise comme suit :

- Financement des sujétions particulières :

- **GIR 4** : 0,37 smic x 9,88 € x 30,5 jours
- **GIR 3** : 0,73 smic x 9,88 € x 30,5 jours
- **GIR 2** : 1,09 smic x 9,88 € x 30,5 jours
- **GIR 1** : 1,46 smic x 9,88 € x 30,5 jours

A titre indicatif au 1^{er} janvier 2018

111,50 €
219,98 €
328,46 €
439,96 €

Déduction à faire du montant du ticket modérateur éventuel

- Financement des services rendus :

- **forfait de 130 € par mois**

ARTICLE 2 : accueil familial en *Maison d'Accueil Familial pour Personnes Agées et Handicapées (M.A.F.P.A.H)*.

La prise en charge, au titre de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie à Domicile, de la rémunération d'un accueillant familial salarié dans le cadre d'une MAFPAH s'établit comme suit :

- Financement des sujétions particulières :

	<i>A titre indicatif au 1^{er} janvier 2018</i>	
➤ GIR 4 :	0,37 smic x 9,88 € x 30,5 jours	111,50 €
➤ GIR 3 :	0,73 smic x 9,88 € x 30,5 jours	219,98 €
➤ GIR 2 :	1,09 smic x 9,88 € x 30,5 jours	328,46 €
➤ GIR 1 :	1,46 smic x 9,88 € x 30,5 jours	439,96 €

Déduction à faire du montant du ticket modérateur éventuel

- Financement des services rendus :

	<i>A titre indicatif au 1^{er} janvier 2018</i>		
➤ GIR 4 :	solde du montant du plafond du gir 4	554,11 €	<i>Différence entre</i>
➤ GIR 3 :	solde du montant du plafond du gir 3	777,87 €	<i>le plafond du</i>
➤ GIR 2 :	solde du montant du plafond du gir 2	1052,58 €	<i>gir et les</i>
➤ GIR 1 :	solde du montant du plafond du gir 1	1279,98 €	<i>sujétions</i>
			<i>particulières</i>

Déduction à faire du montant du ticket modérateur éventuel

ARTICLE 3 :

Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux, Madame la Directrice Générale Adjointe en charge du Pôle Jeunesse et Solidarités, Monsieur le Payeur Départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

GUERET, le 15 FEV. 2018

La Présidente du Conseil Départemental,

POUR AMPLIATION

Pour la Présidente du Conseil Départemental
et par délégation,
la Directrice Générale Adjointe en charge
du Pôle "Jeunesse et Solidarités",

Marie-Françoise FOURNIER

Valérie SIMONET

ACCUEIL FAMILIAL PA / PH**Barème de prise en charge au titre de l'aide sociale****Accueil familial pour Personnes Agées**

Barème de prise en charge des frais d'accueil par le Département de la Creuse : (données actualisées au 1^{er} janvier 2018)

Perte d'autonomie	RJSR * + congés payés + IJSP* (montant net)	IRFE*	IMAD* de la ou les pièces réservées (5,08 / jour x 30,5)	URSSAF*	TOTAL
GIR 1	1005,65 €	544,43 €	154,94 €	355,17 €	2060,19 €
GIR 2	917,27 €			323,96 €	1904,60 €
GIR 3	831,27 €			293,59 €	1824,23 €
GIR 4	745,28 €			263,21 €	1707,86 €
GIR 5/6	656,90 €			221,65 €	1577,92 €

Accueil familial pour Personnes Handicapées

Barème de prise en charge des frais d'accueil par le Département de la Creuse : (données actualisées au 1^{er} janvier 2018)

Niveau de handicap	RJSR* + congés payés + IJSP* (montant net)	IRFE*	IMAD de la ou les pièces réservées (5,08 / jour x 30,5)	URSSAF*	TOTAL
Taux de handicap supérieur ou égal à 80% ou compris entre 50 et 79% avec réduction substantielle et durable de se procurer un emploi (décision CDAPH)	1005,65 €	544,43 €	154,94 €	355,17 €	2060,19 €

*Rémunération Journalière pour Services Rendus : RJSR

*Indemnité Journalière pour Sujétions Particulières : IJSP

*Indemnité Représentative des Frais d'Entretien : IRFE

*Indemnité de Mise A Disposition de la ou les pièces réservées : IMAD

*Union de Recouvrement pour la Sécurité Sociale et les Allocations Familiales : URSSAF

GLOSSAIRE

AAH	Allocation aux Adultes Handicapés
ACTP	Allocation Compensatrice pour Tierce Personne
AGGIR	Autonomie Gérontologie Group Iso Ressources
APA	Allocation Personnalisée d'Autonomie
APL	Aide Personnalisée au Logement
ASPA	Allocation de Solidarité aux Personnes Agées
CASF	Code de l'Action Sociale et des Familles
CC	Code Civil
CCAS	Centre Communal d'Action Sociale
CDAPH	Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées
CDAS	Commission Départementale d'Aide Sociale
CFPPA	Conférence des Financeurs de la Prévention de la Perte d'Autonomie
CGCT	Code Général des Collectivités Territoriales
CIAS	Centre Intercommunal d'Action Sociale
CMU	Couverture Maladie Universelle
CPP	Code de Procédure Pénale
CSS	Code de la Sécurité Sociale
EHPAD	Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes
ESAT	Etablissement et Service d'Aide par le Travail
ESMS	Etablissements et Services Médico-Sociaux
FAM	Foyer d'Accueil Médicalisé
FH	Foyer Hébergement
FJH	Forfait Journalier Hospitalier
FO	Foyer Occupationnel
FV	Foyer de Vie
GIR	Groupe Iso Ressource
IJSP	Indemnités Journalières pour Sujétions Particulières

IMAD	Indemnités de Mise A Disposition de la ou les pièces réservées à la personne accueillie
IME	Institut Médico-Educatif
IRFE	Indemnités Représentative des Frais d'Entretien
JAF	Juge aux Affaires Familiales
Loi dite "ASV"	Loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillessement
MAS	Maison d'Accueil Spécialisée
MDPH	Maison Départementale des Personnes Handicapées
MTP	Majoration pour Tierce Personne
PACS	Pacte Civil de Solidarité
PCH	Prestation de Compensation du Handicap
PHV	Personne Handicapée Vieillissante
PJS	Pôle Jeunesse et Solidarités
RJSR	Rémunération Journalière pour Services Rendus
RDAS	Règlement Départemental d'Aide Sociale
REDAS	Réunion d'Examen des Demandes d'Aide Sociale
SAAD	Services d'Aide et d'Accompagnement à Domicile
SAMSAH	Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés
SAVS	Service d'Accompagnement à la Vie Sociale
SMTI	Service de Soins Médicaux Importants
SSIAD	Service de Soins Infirmiers à Domicile
URSSAF	Union de Recouvrement pour la Sécurité Sociale et les Allocations Familiales
USLD	Unité de Soins de Longue Durée